

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

David Angelo Grant *Respondent*

and

Robert Wallace Wiley *Intervener*

INDEXED AS: R. V. GRANT

File No.: 23075.

1993: April 2; 1993: September 30.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Cultivation of marihuana — Police conducting perimeter searches of accused's property without a warrant — Narcotic Control Act authorizing warrantless searches of places other than dwelling-houses — Whether provision violates s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 10.

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Police conducting perimeter searches of accused's property without a warrant — Search warrant later obtained partly on basis of information gathered during perimeter searches — Warrantless perimeter searches violating accused's right to be secure against unreasonable search and seizure — Whether search pursuant to warrant reasonable — Whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Criminal law — Search warrant — Validity — Search warrant relating to investigation of offence under Narcotic Control Act issued pursuant to Criminal Code — Whether search warrant valid — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487 — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 12.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

David Angelo Grant *Intimé*

et

Robert Wallace Wiley *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. C. GRANT

Nº du greffe: 23075.

c 1993; 2 avril; 1993: 30 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

e *Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Culture de chanvre indien — Perquisitions périphériques sans mandat effectuées par la police sur le bien-fonds de l'accusé — La Loi sur les stupéfiants autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation — La disposition viole-t-elle l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10.*

g *Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Perquisitions périphériques sans mandat effectuées par la police sur le bien-fonds de l'accusé — Mandat de perquisition obtenu ultérieurement en partie sur la foi de renseignements recueillis lors des perquisitions périphériques — Perquisitions périphériques sans mandat portant atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives — La perquisition en exécution du mandat a-t-elle été effectuée de façon non abusive? — Y a-t-il lieu d'écartier les éléments de preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).*

j *Droit criminel — Mandat de perquisition — Validité — Mandat de perquisition se rapportant à une enquête effectuée relativement à une infraction à la Loi sur les stupéfiants, décerné conformément au Code criminel — Le mandat de perquisition était-il valide? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487 — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 12.*

In a routine roadblock check, a truck driven by the accused was found to contain several items consistent with a marihuana growing operation. The police were later told by a known and previously reliable informant that the accused had been on his way to set up such an operation at the time. They conducted two warrantless perimeter searches of the residence used by the accused, and determined through inquiries of the public utility that recent electrical consumption there had been unusually high. Based on an information that included the information received from the informant, the inquiries made of the electrical utility and the observations made during the two warrantless perimeter searches, the police obtained search warrants pursuant to s. 487 of the *Criminal Code* which authorized "peace officers" to search the residence and an apartment in which the accused was residing. The accused was arrested and charged with unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking. On execution of the warrants, the police seized 80 marihuana plants as well as growing equipment, drug-related paraphernalia and documents. The trial judge excluded the evidence seized on the ground that the accused's rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated and acquitted the accused. The Court of Appeal, in a majority judgment, upheld the acquittals.

Held: The appeal should be allowed.

Section 10 of the *Narcotic Control Act* ("NCA"), which authorizes a warrantless search of a place other than a dwelling-house where a peace officer has reasonable grounds to believe that it contains a narcotic by means of or in respect of which an offence under the NCA has been committed, should be read down to restrict its availability to situations in which exigent circumstances make it impracticable to obtain a warrant. Exigent circumstances will generally be held to exist if there is an imminent danger of the loss, removal, destruction or disappearance of the evidence if the search or seizure is delayed. While the fact that the evidence sought is believed to be present on a motor vehicle, water vessel, aircraft or other fast moving vehicle will often create exigent circumstances, no blanket exception exists for such conveyances. To the extent that s. 10 purports to authorize searches and seizures on a wider basis, it is in breach of s. 8 of the *Charter* and inoperable.

À l'occasion d'un barrage routier périodique, on a trouvé dans un camion conduit par l'accusé un certain nombre d'articles utilisés pour la culture du chanvre indien. La police a plus tard appris d'un indicateur connu et habituellement fiable que l'accusé s'en allait alors monter une affaire de culture de chanvre indien. Elle a effectué deux perquisitions périphériques sans mandat de la résidence utilisée par l'accusé, et elle a appris de la compagnie d'électricité que la récente consommation d'électricité à cet endroit avait été inhabituellement élevée. À la suite d'une dénonciation qui renfermait les renseignements obtenus de l'indicateur, des demandes adressées à la compagnie d'électricité et des constations faites au cours des deux perquisitions périphériques effectuées sans mandat, la police a obtenu des mandats de perquisition conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Ces mandats autorisaient les «agents de la paix» à perquisitionner dans la résidence et dans un appartement occupé par l'accusé. L'accusé a été arrêté et inculpé de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic. Lors de l'exécution des mandats, les policiers ont saisi 80 plants de chanvre indien, divers appareils utilisés pour la culture ainsi que du matériel et des documents concernant les stupéfiants. Le juge du procès a écarté les éléments de preuve obtenus au motif qu'il y avait eu violation des droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et il a acquitté l'accusé. La Cour d'appel, dans un jugement rendu à la majorité, a confirmé les acquittements.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants* («LS»), qui prévoit qu'une perquisition sans mandat, peut être effectuée sans mandat sauf dans une maison d'habitation si un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la LS, devrait recevoir une interprétation atténuée de façon à être appliquée seulement lorsqu'une situation d'urgence rend pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. On jugera généralement qu'il y a situation d'urgence s'il existe un risque imminent que les éléments de preuve soient perdus, enlevés, détruits ou qu'ils disparaissent si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée. La croyance que des éléments de preuve recherchés se trouvent à bord d'un véhicule à moteur, d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre véhicule rapide créera souvent une situation d'urgence; toutefois, il n'existe aucune exception générale pour ces moyens de transport. Dans la mesure où l'art. 10 autorise les fouilles, les perquisitions et les saisies sur une plus grande échelle, il va à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte* et il est inopérant.

The search warrant in this case was validly issued under s. 487 of the *Criminal Code*. As a result of the addition of the words "or any other Act of Parliament" in 1985, it is clear that the section applies to proceedings under any federal statute, regardless of whether or not the statute in question also contains search and seizure provisions. This is supported by s. 34 of the *Interpretation Act*. Section 487 of the *Code* and s. 12 NCA thus operate simultaneously and provide separate avenues through which police officers may seek prior authorization with regard to narcotic search and seizure operations.

The warrantless perimeter searches in this case were unreasonable and therefore in violation of s. 8 of the *Charter*. A warrantless search to be reasonable must be authorized by law, but s. 10 NCA is available only in exigent circumstances, and there were none here. There was no indication that the officers who conducted the searches were unable to obtain a warrant, or that they had a reasonable concern that the narcotics in the residence would be lost, destroyed or removed or would disappear.

There was sufficient information to support the issuance of the warrant in this case quite apart from the information obtained through the warrantless perimeter searches. Further, the search executed under the warrant was conducted reasonably within the meaning of s. 8 of the *Charter*. There is a sufficient temporal connection between the warrantless perimeter searches and the evidence ultimately offered at trial by the Crown, however, to require a determination as to whether the evidence should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Given that the impugned evidence is real in nature, its admission would not tend to render the trial unfair. Moreover, the police officers acted in good faith, in that they were operating under the assumption that s. 10 NCA provided statutory authority for the warrantless perimeter searches conducted. The violations were serious ones in a number of respects, since they involved trespass by state agents onto private residential property, there was no urgency or necessity to preserve evidence and alternative investigative means were available, but the negative effect of the exclusion of the evidence and the good faith of the officers outweigh the seriousness of the violations, and on balance militate in favour of admission of the evidence.

En l'espèce, le mandat de perquisition a été validement décerné conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. En raison de l'ajout en 1985 des mots «ou à toute autre loi du Parlement», il est clair que l'article s'applique aux procédures engagées en vertu de toute loi fédérale, que la loi en question contienne ou non des dispositions prévoyant les perquisitions et les saisies. Cette analyse se fonde sur l'art. 34 de la *Loi d'interprétation*. L'article 487 du *Code* et l'art. 12 LS s'appliquent simultanément et offrent aux policiers des mécanismes distincts d'autorisation préalable aux fins de fouilles, perquisitions et saisies en matière de stupéfiants.

Les perquisitions périphériques sans mandat étaient abusives et en conséquence contraires à l'art. 8 de la *Charte*. Une perquisition sous mandat ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, mais l'art. 10 LS ne peut être invoqué qu'en cas de situation d'urgence, et il n'en existait pas en l'espèce. On n'a présenté aucun argument qui indiquerait que les policiers qui ont effectué les perquisitions ne pouvaient obtenir un mandat, ou qu'ils avaient une crainte raisonnable que des stupéfiants se trouvant dans la résidence soient perdus, détruits, enlevés ou qu'ils disparaissent.

Même en l'absence des renseignements obtenus lors des perquisitions périphériques sans mandat, il y avait suffisamment de renseignements pour permettre la délivrance du mandat. En outre, la perquisition exécutée conformément au mandat n'était pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Toutefois, le lien temporel entre les perquisitions périphériques sans mandat et les éléments de preuve ultérieurement déposés au procès par le ministère public est suffisant pour justifier l'examen de l'exclusion de ces éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Puisque la preuve contestée constitue une preuve matérielle, son utilisation n'aurait pas pour effet de rendre le procès inéquitable. De plus, les policiers étaient de bonne foi en ce qu'ils ont agi en tenant pour acquis que l'art. 10 LS constituait le fondement législatif des perquisitions périphériques sans mandat. Les violations étaient graves à plusieurs égards puisqu'il y a eu une intrusion illicite par des mandataires de l'État sur une propriété résidentielle privée, qu'il n'y avait ni situation d'urgence ni état de nécessité quant à la conservation des éléments de preuve et qu'il existait d'autres méthodes d'enquête; toutefois, l'incidence négative de l'exclusion des éléments de preuve et la bonne foi des policiers l'emportent sur la gravité des violations et, dans l'ensemble, militent en faveur de l'utilisation de ces éléments de preuve.

Cases Cited

Distinguished: *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, rev'd (1988), 46 C.C.C. (3d) 194; **referred to:** *R. v. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 S.C.R. 624; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548; *R. v. Nishikihama*, B.C.S.C. New Westminster, No. X02971, November 14, 1991; *R. v. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, aff'd [1993] 3 S.C.R. 263; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. D. (I.D.)* (1987), 38 C.C.C. (3d) 289; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69; *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421; *R. v. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281; *R. v. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Brick* (1989), 19 M.V.R. (2d) 158; *R. v. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570; *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 443 [am. 1985, g c. 19, s. 69].

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 68].

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 34.

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 4(2), 6(1), 10 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 199], 11, 12, 14.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1992), 73 C.C.C. (3d) 315, 14 C.R. (4th) 260, 11 C.R.R. (2d) 159, 14 B.C.A.C. 94, 26 W.A.C. 94, affirming the respondent's acquittal by Millward J. on charges of unlawful cultivation of marijuana and possession of marijuana for the purposes of trafficking. Appeal allowed.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, inf. (1988), 46 C.C.C. (3d) 194; **arrêts mentionnés:** *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; *R. c. Nishikihama*, C.S.C.-B. New Westminster, no. X02971, 14 novembre 1991; *R. c. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, conf. par [1993] 3 R.C.S. 263; *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. D. (I.D.)* (1987), 38 C.C.C. (3d) 289; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473; *Campbell c. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; *R. c. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281; *R. c. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Brick* (1989), 19 M.V.R. (2d) 158; *R. c. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570; *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 68].

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 443 [mod. 1985, ch. 19, art. 69].

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 34.

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(2), 6(1), 10 [abr. et rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.) art. 199], 11, 12, 14.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1992), 73 C.C.C. (3d) 315, 14 C.R. (4th) 260, 11 C.R.R. (2d) 159, 14 B.C.A.C. 94, 26 W.A.C. 94, qui a confirmé l'acquittement de l'intimé prononcé par le juge Millward relativement à des accusations de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic. Pourvoi accueilli.

S. David Frankel, Q.C., for the appellant.

David M. Rosenberg and Paul Rosenberg, for the respondent.

Greg Cranston, for the intervenor.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J. — This narcotic search and seizure case concerns the constitutional legitimacy of the warrantless search of a place other than a dwelling-house and specifically whether s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1 ("NCA") in so far as it authorizes warrantless searches of places other than dwelling-houses violates s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This case also addresses the issue as to whether warrants issued under s. 487 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, are available in the investigation of narcotic offences and, if they are, whether the standards for obtaining such warrants are sufficient to meet the requirements of s. 8 of the *Charter*. Finally, in the event that s. 8 has been violated, it must be decided whether evidence obtained, either directly or indirectly in contravention of s. 8, ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

I. The Facts

The respondent, David Grant, was acquitted of charges of unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking contrary to ss. 6(1) and 4(2) *NCA*. The acquittal resulted from the exclusion from evidence of a number of items seized during a search conducted under a warrant issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*. The basis for exclusion was that statements made in the information sworn in order to ground the warrant request included information obtained during warrantless perimeter searches of the residence used by the respondent. The trial judge found these warrantless searches to be in violation of s. 8 of the *Charter*.

S. David Frankel, c.r., pour l'appelante.

David M. Rosenberg et Paul Rosenberg, pour l'intimé.

Greg Cranston, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi a trait aux perquisitions et aux saisies de stupéfiants et vise à déterminer si une perquisition sans mandat dans un endroit autre qu'une maison d'habitation est constitutionnel, et tout particulièrement si l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1 («LS»), dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation, viole l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il nous faut également déterminer s'il est possible, dans le cadre d'une enquête sur des infractions en matière de stupéfiants, d'obtenir un mandat en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et, dans l'affirmative, si les critères régissant l'obtention de ce mandat permettent de satisfaire aux exigences de l'art. 8 de la *Charte*. Enfin, s'il y a eu violation de l'art. 8, il faut décider si les éléments de preuve obtenus, directement ou indirectement en contravention de l'art. 8, devraient être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

I. Les faits

L'intimé, David Grant, a été acquitté de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic en contravention des par. 6(1) et 4(2) *LS*. Il a été acquitté par suite de l'exclusion en preuve d'un certain nombre d'articles saisis pendant une perquisition effectuée en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Le fondement de cette exclusion était que la dénonciation sous serment déposée à l'appui de la demande de mandat comprenait des renseignements obtenus lors de perquisitions périphériques sans mandat de la résidence utilisée par l'intimé. Le juge du procès a statué que les perquisitions sans mandat étaient contraires à l'art. 8 de la *Charte*.

In a routine roadblock check conducted on April 29, 1989, a truck driven by the respondent, who purported to reside in an apartment in Victoria, British Columbia, was found to contain a number of items consistent with a marihuana growing operation. On May 23, 1989, a police officer had received information from what he claimed to be a previously reliable but confidential informant that at the time of the roadblock, the respondent had been on his way to set up a marihuana growing operation and that he was part of an organization cultivating marihuana on south Vancouver Island.

The police later conducted two warrantless perimeter searches of the residence used by the respondent, a two-storey building at 11110 Trillium Place, Sydney, British Columbia. On September 7, 1989, two officers entered onto the property looking for signs of marihuana cultivation. During a search of the perimeter, they observed several things which would have been impossible to have observed without entering onto the property. They noted covered windows on the lower floor, heard what they described as the sound of electric motors or fans emanating from inside the residence and noticed two air vents which looked recently installed. Later that day, the police observed the respondent leave the Trillium Place residence and followed him to an apartment in Victoria. On September 20, 1989, the respondent was observed carrying what appeared to be fertilizer or weed sprayer from the Victoria apartment to the Trillium Place residence.

On September 21, 1989, two police officers conducted a second perimeter search of the Trillium Place property and noted that the basement windows appeared to be sealed with plastic and were wet with condensation. The police officers testified, and it was admitted by the respondent, that they had reasonable grounds to believe that the Trillium Place residence constituted a dwelling-house which contained a narcotic in respect of or by means of which a narcotics offence had been committed, prior to the first entry onto the prop-

À l'occasion d'un barrage routier périodique érigé le 29 avril 1989, on a trouvé dans un camion conduit par l'intimé, qui a dit résider dans un appartement à Victoria, en Colombie-Britannique, un certain nombre d'articles utilisés pour la culture du chanvre indien. Le 23 mai 1989, un policier avait appris d'un indicateur, habituellement fiable, mais dont l'identité demeurait confidentielle, que, au moment du barrage routier, l'intimé s'en allait monter une affaire de culture de chanvre indien et qu'il faisait partie d'une organisation qui cultivait le chanvre indien dans la partie sud de l'île de Vancouver.

La police a ultérieurement effectué deux perquisitions périphériques sans mandat de la résidence utilisée par l'intimé, un édifice à deux étages situé au 11110 Trillium Place, Sydney (Colombie-Britannique). Le 7 septembre 1989, deux policiers sont entrés sur le terrain pour y chercher des signes de culture de chanvre indien. Au cours de l'une des perquisitions périphériques, ils ont observé plusieurs choses qu'il leur aurait été impossible de voir sans entrer sur le terrain. Ils ont notamment remarqué que les fenêtres du sous-sol étaient recouvertes; ils ont entendu ce qu'ils ont décrit comme un bruit de moteurs électriques ou de ventilateurs fonctionnant à l'intérieur de la résidence et ils ont vu deux bouches d'aération qui paraissaient d'installation récente. Plus tard, ce jour-là, la police a vu l'intimé quitter la résidence de Trillium Place et l'a suivi jusqu'à un appartement à Victoria. Le 20 septembre 1989, l'intimé a été vu en train de transporter ce qui paraissait être de l'en-grais ou un herbicide entre l'appartement de Victoria et la résidence de Trillium Place.

Le 21 septembre 1989, deux policiers ont effectué une deuxième perquisition périphérique sur le terrain de Trillium Place et ont remarqué que les fenêtres du sous-sol paraissaient recouvertes d'un plastique et qu'elles étaient embuées. Les policiers ont témoigné, ce que l'intimé a admis, qu'ils avaient, avant leur première entrée sur le terrain, des motifs raisonnables de croire que la résidence de Trillium Place constituait une maison d'habitation dans laquelle se trouvait un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infrac-

erty. Further, the police conducted inquiries of B.C. Hydro and were able to determine that recent electrical consumption at the Trillium Place property had been unusually high compared with other similar area residences.

Based on an information that included the pieces of information gleaned in May, 1989, the inquiries made of B.C. Hydro, as well as the observations made during the two warrantless perimeter searches, on September 22, 1989 the RCMP obtained search warrants pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*. These warrants authorized "peace officers" to search the Trillium Place address and the Victoria apartment. The respondent was arrested at his business, advised of his rights and given copies of the warrants. On execution of the warrants, the police discovered 80 plants which were later identified as marihuana, a variety of growing equipment at the Trillium Place address and a small amount of marihuana, drug-related paraphernalia and documents at the Victoria apartment.

The respondent was acquitted of the charges referred to above when the evidence obtained in the searches and seizures was excluded by reason of a violation of s. 8 of the *Charter*.

II. Judgments Below

A. Supreme Court of British Columbia

In a ruling on a *voir dire* with respect to the admissibility of the evidence obtained during the search under a warrant issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*, Millward J. held that the s. 8 rights of the respondent had been violated and excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. Millward J. found that the premises searched constituted a "dwelling-house" within the meaning of s. 12 NCA and concluded that the proper course of action would have been for the officers to seek a warrant pursuant to that section rather than under the *Criminal Code* provisions.

En outre, la police avait pu apprendre de B.C. Hydro que la récente consommation d'électricité de la propriété de Trillium Place avait été inhabituellement élevée comparativement à celle d'autres résidences similaires du secteur.

À la suite d'une dénonciation qui renfermait les renseignements obtenus en mai 1989, les demandes adressées à B.C. Hydro et les constatations faites au cours des deux perquisitions périphériques effectuées sans mandat, la GRC a obtenu le 22 septembre 1989, des mandats de perquisition conformément à l'art. 487 du *Code criminel*. Ces mandats autorisaient les «agents de la paix» à perquisitionner dans l'édifice situé sur Trillium Place ainsi que dans l'appartement de Victoria. L'intimé a été arrêté à son lieu d'affaires; il a alors été informé de ses droits et a reçu copie des mandats. Lors de l'exécution des mandats, les policiers ont découvert dans l'édifice situé sur Trillium Place 80 plants, plus tard identifiés comme du chanvre indien, ainsi que divers appareils utilisés pour la culture; dans l'appartement de Victoria, ils ont trouvé une petite quantité de chanvre indien ainsi que du matériel et des documents concernant les stupéfiants.

L'intimé a été acquitté relativement aux accusations susmentionnées parce que les éléments de preuve obtenus lors des perquisitions et saisies ont été écartés en raison d'une violation de l'art. 8 de la *Charte*.

II. Les juridictions inférieures

A. La Cour suprême de la Colombie-Britannique

Dans une décision dans le cadre d'un *voir-dire* portant sur l'admissibilité des éléments de preuve obtenus lors de la perquisition effectuée en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 487 du *Code criminel*, le juge Millward a statué qu'il y avait eu violation des droits garantis à l'intimé par l'art. 8 et il a écarté les éléments de preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Il a déterminé que les lieux perquisitionnés constituaient «une maison d'habitation» au sens de l'art. 12 LS et a conclu que les policiers auraient dû obtenir un mandat en vertu de cet article plutôt qu'en vertu

Although he found that the wording of s. 487(1), which allows for issuance of a search warrant with regard to "a building, receptacle or place", was broad enough to encompass a dwelling-house, Millward J. concluded that where the offence suspected to have been committed was one under the *NCA*, the specific statutory provisions for a warrant pursuant to that Act ought to be followed. On that basis, he held that the warrant under which the search had been conducted was invalid.

He further concluded that the fact that there was no specific evidence indicating that the police had acted in anything other than good faith was not relevant to his decision and he did not decide whether the warrantless perimeter search itself constituted a breach of s. 8 of the *Charter*. Millward J. further concluded that the police were not operating under any time pressures or in an emergency situation and as such ought to have pursued the appropriate warrant under s. 12 *NCA*. He held that to the extent that the warrant received was invalid, the search of the premises was not legally authorized and thus was unreasonable contrary to s. 8 of the *Charter* and excluded the evidence obtained pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The evidence that remained was insufficient and the respondent was acquitted.

**B. Court of Appeal for British Columbia (1992),
73 C.C.C. (3d) 315**

(1) Reasons of the Majority (Legg J.A., Wood J.A. concurring)

Legg J.A., writing for a majority of the court, concluded that the warrantless perimeter searches of the residence conducted by the police officers on September 7, 20 and 21, 1989 constituted unreasonable searches which thus violated s. 8 of the *Charter* and agreed with the trial judge that the evidence ought to be excluded pursuant to s. 24(2). He noted that the decision of this Court in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, stated that the burden was upon the Crown to demonstrate that a search conducted by police without prior authorization was reasonable. He concluded that the Crown in the case at bar had failed to reveal any circum-

des dispositions du *Code criminel*. Bien qu'il ait statué que le libellé du par. 487(1), qui permet la délivrance d'un mandat de perquisition relativement à «un bâtiment, contenant ou lieu», est suffisamment général pour comprendre une maison d'habitation, le juge Millward a conclu que le mandat doit être décerné en vertu de la *LS* si l'infraction soupçonnée avoir été commise est une infraction à cette loi. Pour ce motif, il a conclu à l'invalidité du mandat en vertu duquel la perquisition avait été effectuée.

Le juge Millward a également affirmé que l'absence de preuve spécifique indiquant que la police n'aurait pas agi de bonne foi n'était pas pertinente dans sa décision et il n'a pas déterminé si les perquisitions périphériques sans mandat constituaient en soi une violation de l'art. 8 de la *Charte*. Il a aussi conclu que la police n'a pas justifié d'un court délai ni d'une situation d'urgence et qu'elle aurait dû obtenir le mandat requis en vertu de l'art. 12 *LS*. Il a statué que la perquisition des lieux n'était pas légalement autorisée dans la mesure où le mandat obtenu à cette fin n'était pas valide et qu'elle était en conséquence abusive selon l'art. 8 de la *Charte*; il a ensuite écarté, conformément au par. 24(2) de la *Charte*, les éléments de preuve obtenus. Les autres éléments de preuve n'étaient pas suffisants et l'intimé a été acquitté.

B. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1992), 73 C.C.C. (3d) 315

(1) Les motifs de la majorité (le juge Legg, avec l'appui du juge Wood)

Le juge Legg, s'exprimant au nom de la Cour d'appel à la majorité, a conclu que les perquisitions périphériques de la résidence, effectuées sans mandat par les policiers les 7, 20 et 21 septembre 1989, étaient abusives et, en conséquence, contraires à l'art. 8 de la *Charte*; à l'instar du juge du procès, il a statué que les éléments de preuve ainsi obtenus devaient être écartés conformément au par. 24(2). Il a indiqué que, dans l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, notre Cour a indiqué qu'il appartient au ministère public d'établir qu'une perquisition effectuée par la police sans autorisation préalable n'est pas abusive. Il a conclu

stances indicating time pressures, the existence of an emergency or sound policy reasons for the failure of the police to seek and obtain a search warrant pursuant to s. 12 NCA. As such, the perimeter searches constituted a breach of the respondent's s. 8 *Charter* rights.

Legg J.A. considered the validity of the search warrant issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code* to be relevant to the determination of whether the information gained through the warrantless perimeter searches ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. He concluded that the search warrant with respect to the Trillium Place residence ought to have been issued pursuant to s. 12 NCA rather than under s. 487 of the *Criminal Code*. He determined that interpreting s. 487 of the *Criminal Code* to allow for warrants to issue with respect to narcotic related offences would be to impliedly repeal s. 12 NCA. Legg J.A. indicated that the requirement of naming the peace officer who may execute the warrant pursuant to s. 12 NCA was necessary in wake of the expanded powers available to peace officers in conducting a search pursuant to a warrant issued under the NCA. Legg J.A. concluded that Parliament could not have intended to repeal this requirement by amending s. 487 of the *Criminal Code* to include warrants relating to investigations for any offence identified in a federal statute and read the decision of this Court in *R. v. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 S.C.R. 624, as not intending such a conclusion. As such, he found that the search warrants were invalidly issued.

In assessing whether the evidence ought to have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, Legg J.A. referred to the factors set out by this Court in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, and *Kokesch, supra*. He found that the impugned evidence constituted real evidence which existed irrespective of the *Charter* breach, so that its admis-

que le ministère public n'a pas fait état de circonstances établissant qu'il fallait agir dans un court délai, ni de l'existence d'une situation d'urgence ou de solides motifs de principe pour lesquels la police n'avait pas cherché à obtenir un mandat de perquisition conformément à l'art. 12 LS. Les perquisitions périphériques constituaient donc une violation des droits garantis à l'intimé par l'art. 8 de la *Charte*.

Le juge Legg a considéré la validité du mandat de perquisition décerné en vertu de l'art. 487 du *Code criminel* pertinente relativement à la question de savoir si les renseignements obtenus lors des perquisitions périphériques sans mandat devaient être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Il a conclu que le mandat de perquisition relativement à la résidence de Trillium Place aurait dû être décerné conformément à l'art. 12 LS plutôt qu'en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*. Il a affirmé que ce serait abroger implicitement l'art. 12 LS que d'interpréter l'art. 487 du *Code criminel* comme permettant la délivrance de mandats relativement à une infraction en matière de stupéfiants. Le juge Legg a indiqué que la mention exigée du nom de l'agent de la paix qui peut exécuter le mandat conformément à l'art. 12 LS est nécessaire compte tenu des vastes pouvoirs dont jouissent les agents de la paix qui effectuent une perquisition conformément à un mandat décerné en vertu de la LS. Il a conclu que le législateur ne pouvait pas avoir eu l'intention d'abroger cette exigence lorsqu'il a modifié l'art. 487 du *Code criminel* pour inclure les mandats se rapportant à des enquêtes effectuées relativement à une infraction à toute loi fédérale, et il a ajouté que, à son avis, l'arrêt de notre Cour *R. c. Multiform Manufacturing Co.*, [1990] 2 R.C.S. 624, ne visait pas une telle conclusion. Il a donc statué que les mandats de perquisition avaient été invalidement décernés.

Quand il a examiné si les éléments de preuve auraient dû être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*, le juge Legg a mentionné les facteurs énoncés par notre Cour dans les arrêts *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, et *Kokesch, pré-cité*. Il a statué que les éléments de preuve contestés constituaient une preuve matérielle qui existait

sion would not tend to render the trial unfair. Legg J.A. determined that the Crown had failed to establish that the police had acted in good faith since no explanation was offered as to why search warrants were not obtained prior to the perimeter searches given that the officers already had reasonable grounds to believe an offence was being committed. Further, Legg J.A. determined that the violation was serious since there was no urgency involved which necessitated the warrantless perimeter search and other investigative techniques, such as a search warrant pursuant to s. 12 NCA, were available. He concluded that the seriousness of the offences involved militated in favour of exclusion of the evidence. On balance, Legg J.A. considered the breach of s. 8 of the *Charter* to have been so serious that the court would be seen to be sanctioning unlawful police behaviour were it to allow the evidence to be admitted so that exclusion of the evidence under s. 24(2) of the *Charter* was necessary in order to avoid bringing the administration of justice into disrepute. Therefore, the acquittals were affirmed.

(2) Dissenting Reasons (Southin J.A.)

Southin J.A. did not deal with whether the searches conducted constituted searches of a dwelling-house within the meaning of s. 12 NCA, since this issue was not argued by the Crown. She concluded that the warrants under s. 487 of the *Criminal Code* were validly issued in that a plain reading of the 1985 amendment of that provision indicates that warrants may be issued pursuant to s. 487 with respect to any offence against an Act of Parliament. In so far as the police remained within the limited powers available pursuant to a s. 487 warrant, she concluded that the search was conducted under valid statutory authority.

However, Southin J.A. assumed that a s. 8 violation had occurred when the police trespassed on the respondent's property without a warrant. She determined that the temporal link between the s. 8

indépendamment de la violation de la *Charte*, de sorte que son utilisation n'aurait pas pour effet de rendre le procès inéquitable. Il a déterminé que le ministère public n'avait pas réussi à établir la bonne foi de la police en ce qu'il n'a pas cherché à expliquer pourquoi les policiers n'avaient pas obtenu de mandats de perquisition avant les perquisitions périphériques puisqu'ils avaient déjà des motifs raisonnables de croire qu'une infraction était en train d'être commise. En outre, le juge Legg a décidé que la violation était grave vu qu'il n'existe aucune urgence justifiant la perquisition périphérique sans mandat et qu'il était possible d'avoir recours à d'autres techniques d'enquête, comme un mandat de perquisition conformément à l'art. 12 LS. Il a conclu que la gravité des infractions militait en faveur de l'exclusion des éléments de preuve en cause. Tout compte fait, le juge Legg a considéré que la violation de l'art. 8 de la *Charte* était si grave que la cour serait considérée comme approuvant le comportement illégal de la police si elle jugeait admissible les éléments de preuve en question; il a en conséquence estimé nécessaire d'écartier ces éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte* de façon à ne pas déconsidérer l'administration de la justice. Les acquittements ont donc été confirmés.

(2) Les motifs dissidents (le juge Southin)

Le juge Southin n'a pas examiné si les perquisitions effectuées constituaient des perquisitions d'une maison d'habitation au sens de l'art. 12 LS puisque le ministère public n'a pas soulevé cette question. Elle a conclu que les mandats décernés en vertu de l'art. 487 du *Code criminel* étaient valides puisqu'ils peuvent, selon le sens ordinaire de la modification apportée à cette disposition en 1985, être décernés relativement à une infraction à toute loi fédérale. Dans la mesure où la police a respecté les pouvoirs restreints dont elle dispose en vertu d'un mandat décerné conformément à l'art. 487, le juge Southin a conclu que la perquisition était fondée sur une autorisation légitime.

Toutefois, le juge Southin a affirmé qu'il y a eu violation de l'art. 8 lorsque la police est entrée sans mandat sur le terrain. Elle a décidé que le lien temporel entre la violation de l'art. 8 (tout au moins

violation (at least with regard to the warrantless search of September 21, 1989) and the retention of the search warrants was sufficient to engage s. 24(2) of the *Charter*. In so determining, she relied on the judgment of Dickson C.J. in *Kokesch, supra*. After applying the three-part test with respect to s. 24(2) which was set out by this Court in *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548, Southin J.A. held that the admission of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute. She concluded that the impugned evidence was real evidence and thus its admission would not affect the fairness of the trial.

Southin J.A. found that the two violations with respect to the perimeter search of the Trillium Place property were not serious in that it was not anyone's home, but a "forcing house" which was searched given that the respondent actually resided in an apartment in Victoria. Further, she found that the manner of the perimeter searches was reasonable in that they were conducted in broad daylight, unlike the case of *Kokesch, supra*. In determining that the officers had conducted the perimeter searches in good faith, Southin J.A. relied on the decisions of the British Columbia Supreme Court in *R. v. Nishikihama*, New Westminster No. X02971, November 14, 1991, and *R. v. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, aff'd [1993] 3 S.C.R. 263, for the finding that the applicable appellate law upon which the officers were entitled to rely was that of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Kokesch* (1988), 46 C.C.C. (3d) 194, which indicated that such a search was legal. Furthermore, the decision of this Court in *Kokesch, supra*, was distinguished on the basis that in that case, the officers conducting the search only suspected that an offence was being committed, while in the case at bar, the officers in question had reasonable grounds to believe an offence was being committed which would have been sufficient to obtain a search warrant.

In view of the fact that the respondent appeared to be "plainly guilty, and the impugned evidence [was] required for a conviction", as set out by this

relativement à la perquisition sans mandat du 21 septembre 1989) et le maintien des mandats de perquisition était suffisant pour déclencher l'application du par. 24(2) de la *Charte*. À cette fin, elle s'est fondée sur la décision du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Kokesch*, précité. Après avoir appliqué le critère à trois volets relatif à l'application du par. 24(2), établi par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548, elle a statué que l'utilisation des éléments de preuve ne déconsidérerait pas l'administration de la justice. Elle a conclu que la preuve contestée constituait une preuve matérielle et que son utilisation n'influerait pas sur l'équité du procès.

Selon le juge Southin, les deux violations auxquelles ont donné lieu les perquisitions périphériques dans la propriété de Trillium Place n'étaient pas graves puisque cette propriété n'était le foyer de personne, mais bien une [TRADUCTION] «forceirie», l'intimé résidant dans un appartement à Victoria. En outre, elle a conclu que les perquisitions périphériques avaient été effectuées de façon raisonnable puisqu'elles avaient eu lieu en plein jour, contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire *Kokesch*, précité. En concluant que les policiers avaient effectué les perquisitions périphériques de bonne foi, elle s'est fondée sur les décisions de la Cour suprême de la Colombie-Britannique *R. c. Nishikihama*, New Westminster nº X02971, 14 novembre 1991, et *R. c. Wiley* (1991), 9 B.C.A.C. 271, conf. par [1993] 3 R.C.S. 263, pour conclure que les agents devaient se fier à l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique *R. c. Kokesch* (1988), 46 C.C.C. (3d) 194, suivant lequel une telle perquisition était légale. En outre, le juge Southin a fait une distinction d'avec l'arrêt de notre Cour *Kokesch*, précité; dans cette affaire, les policiers qui effectuaient la perquisition avaient seulement des doutes quant à la perpétration d'une infraction, alors qu'en l'espèce les agents avaient des motifs raisonnables de croire qu'une infraction était en train d'être commise, ce qui était suffisant pour obtenir un mandat de perquisition.

Puisque l'intimé paraissait «clairement coupable et la preuve contestée [était] nécessaire pour qu'il soit déclaré coupable», comme notre Cour l'a

Court in *Kokesch, supra*, at p. 34, Southin J.A. concluded that the administration of justice would be brought into disrepute by exclusion of the evidence, especially given the good faith demonstrated by the officers. On that basis, she held that the evidence ought to have been admitted and a new trial ordered.

III. The Issues

On December 22, 1992, the following constitutional questions were stated by order of the Chief Justice:

1. Is s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, to the extent that it authorizes a search without a warrant of any place other than a dwelling house, inconsistent with the right to be secure against unreasonable search or seizure as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, to that extent, inoperative and of no force and effect?
2. Is s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, to the extent that it may authorize the perimeter search of a dwelling house without a warrant inconsistent with the right to be secure against unreasonable search or seizure as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, to that extent, inoperative and of no force and effect?

The constitutional questions and other issues which were raised on appeal require consideration of the following points:

- (i) Did the perimeter searches violate s. 8 of the *Charter*?
 - (a) Were they authorized by s. 10 NCA?
 - (b) If (a) is answered in the affirmative, is s. 10 NCA inconsistent with s. 8 of the *Charter* and of no force and effect to the extent that it authorizes the warrantless search of a place other than a dwelling-house and more specifically, the perimeter of a dwelling-house?
 - (c) Were the perimeter searches executed in an unreasonable manner?

affirmé dans l'arrêt *Kokesch*, précité, à la p. 34, le juge Southin a conclu que l'exclusion de ces éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, notamment en raison de la bonne foi manifestée par les policiers. Pour ce motif, elle a statué que les éléments de preuve auraient dû être utilisés et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

III. Les questions en litige

Le 22 décembre 1992, le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, est-il, dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation, incompatible avec le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est-il, dans cette mesure, inopérant?
2. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, est-il, dans la mesure où il permet d'effectuer sans mandat une perquisition périphérique d'une maison d'habitation, incompatible avec le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est-il, dans cette mesure, inopérant?

Les questions constitutionnelles et autres soulevées en appel nécessitent l'examen des points suivants:

- (i) Les perquisitions périphériques vont-elles à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*?
 - (a) Étaient-elles autorisées par l'art. 10 LS?
 - (b) Dans l'affirmative, l'art. 10 LS est-il incompatible avec l'art. 8 de la *Charte* et inopérant dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans une maison d'habitation, plus particulièrement la perquisition périphérique d'une maison d'habitation?
 - (c) Les perquisitions périphériques ont-elles été effectuées d'une manière abusive?

(ii) Did the subsequent search warrants and searches conducted thereunder violate s. 8 of the *Charter*?

(a) May search warrants relating to the investigation of offences under the *NCA* be issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*?^a

(b) If (a) is answered in the affirmative, did the issuance of the search warrants nevertheless violate s. 8 due to the insufficiency of information in support of the search warrants?^b

(iii) Should the evidence tendered at trial by the Crown be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?^c

IV. Pertinent Legislation

Canadian Charter of Rights and Freedoms

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.^f

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1

10. A peace officer may, at any time, without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under section 12, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds that there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed.^g

12. A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant, under the hand of the justice, authorizing a peace officer named therein at

(ii) Y a-t-il eu violation de l'art. 8 de la *Charte* dans le cadre de l'obtention des mandats de perquisition et de l'exécution de ces mandats?

(a) Peut-on obtenir conformément à l'art. 487 du *Code criminel* des mandats de perquisition relativement à une enquête concernant des infractions à la *LS*?^d

(b) Dans l'affirmative, la délivrance des mandats de perquisition violait-elle néanmoins l'art. 8 compte tenu de l'insuffisance des renseignements présentés à l'appui de la demande de mandats de perquisition?^e

(iii) Les éléments de preuve déposés au procès par le ministère public devraient-ils être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte*?^c

IV. Les textes législatifs pertinents

La Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.^f

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1

10. L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut, à tout moment, perquisitionner sans mandat; toutefois, dans le cas d'une maison d'habitation, il lui faut un mandat de perquisition délivré à cet effet en vertu de l'article 12.ⁱ

12. Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans une maison d'habitation, d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut signer un mandat de perquisition autorisant l'agent de la paix

any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

487. (1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

qui y est nommé à pénétrer dans la maison d'habitation pour y chercher le stupéfiant.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

487. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas:

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise;

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix:

d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;

e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possibles, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

f) (2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, suivant la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription.

i) (3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5 de la partie XXVIII, ajustée selon les circonstances.

j) (4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou les personnes à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper

(b) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act or any other Act of Parliament, or

(c) anything that there are reasonable grounds to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant,

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix:

d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;

e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possibles, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

f) (2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, suivant la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription.

i) (3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5 de la partie XXVIII, ajustée selon les circonstances.

j) (4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou les personnes à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 489.1.

(2) Where the building, receptacle or place in which anything mentioned in subsection (1) is believed to be is in any other territorial division, the justice may issue his warrant in like form modified according to the circumstances, and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice having jurisdiction in that territorial division.

(3) A search warrant issued under this section may be in the form set out as Form 5 in Part XXVIII, varied to suit the case.

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or the persons to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed to execute the war-

rant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

V. Analysis

A. *Perimeter Searches*

(1) Applicability of Section 10 NCA

The only plausible statutory authority upon which the police could have relied in conducting the warrantless perimeter searches is s. 10 *NCA*. To paraphrase, s. 10 provides that police officers may undertake the warrantless search of a place other than a dwelling-house if they have reasonable grounds to believe that it contains a narcotic by means of or in respect of which an offence contrary to the *NCA* has been committed. The section thus limits perimeter searches in two fundamental ways. First, the search conducted must only involve the perimeter and not the dwelling-house. Second, there must be reasonable grounds to believe that there are narcotics in the place to be searched: the perimeter itself and not the dwelling-house.

It was submitted that the actions of the police in this case could not be brought within s. 10 *NCA* due to the two specified limitations. This is an issue that was not addressed in *Kokesch, supra*, and remains unresolved. In the argument before this Court this issue received little attention by reason of the concession by the Attorney General of Canada that s. 10 should be read down to restrict its availability to circumstances in which it is impracticable to obtain a warrant. Since it was not contended that such circumstances existed in this case, the question as to whether the section would otherwise have authorized the perimeter searches was not pursued by the parties. Only the intervenor Wiley addressed the issue in argument. In view of my conclusion that s. 10 is inoperative to authorize the perimeter searches because it must be restricted as conceded by the Attorney General, it is unnecessary for me to deal with this issue further. It is preferable that it be finally resolved in an appeal in which it is fully argued. Moreover, we have been advised that s. 10, along with other parts of the *NCA*, are being amended by Parliament and there-

des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

V. Analyse

A. *Les perquisitions périphériques*

(1) L'applicabilité de l'art. 10 LS

L'article 10 *LS* est le seul fondement législatif possible des perquisitions périphériques sans mandat effectuées par la police. Il prévoit qu'un policier qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la *LS*, peut perquisitionner sans mandat sauf dans une maison d'habitation. Cet article restreint les perquisitions périphériques de deux façons fondamentales. Premièrement, la perquisition doit viser seulement les environs de la maison d'habitation et non la maison même. Deuxièmement, le policier doit avoir des motifs raisonnables de croire à la présence de stupéfiants dans l'endroit à perquisitionner: les environs de la maison d'habitation et non la maison même.

On a fait valoir que les actes de la police en l'espèce ne pouvaient pas être conformes à l'art. 10 *LS* compte tenu des deux restrictions que je viens de mentionner. C'est une question qui n'a pas été examinée dans l'arrêt *Kokesch*, précité, et qui n'a pas encore été tranchée. Dans les plaidoiries devant notre Cour, cette question a soulevé peu d'attention puisque le procureur général du Canada a admis que l'art. 10 devrait recevoir une interprétation atténuée pour en restreindre l'application aux situations où il est pratiquement impossible d'obtenir un mandat. Puisque l'on n'a pas soutenu que tel était le cas en l'espèce, les parties n'ont pas abordé la question de savoir si l'article permettait par ailleurs d'effectuer des perquisitions périphériques. Il n'y a que l'intervenant Wiley qui a soulevé ce point dans sa plaidoirie. Puisque je suis d'avis que l'art. 10 ne peut servir à autoriser la réalisation de perquisitions périphériques parce qu'il doit recevoir une interprétation restreinte comme l'a admis le procureur général, je n'ai pas à examiner davantage cette question. Il est préférable de la trancher dans le cadre d'un pourvoi dans lequel elle aura

fore this issue may be specifically addressed in the revised legislation.

(2) Constitutional Limitations of Section 10

This issue is whether s. 10 authorizes unreasonable searches and seizures contrary to s. 8 of the *Charter* if it permits a warrantless search of private property absent exigent circumstances which would render it impracticable to obtain a warrant. As I have stated, the Attorney General of Canada conceded that, to the extent that the section authorizes such a search in circumstances in which it is practicable to obtain a warrant, it should be read down. In my opinion, this was a proper concession on the part of the Crown. In this regard, I am in agreement with the conclusion reached by Martin J.A. in *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.). Martin J.A.'s review of the history of searches and seizures, the legislation and jurisprudence is so complete that my reasons can be confined to an attempt at defining with as much precision as possible the constitutional limitations of the section and how they relate to the facts of this case.

In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, this Court indicated that prior authorization was necessary to ensure the broadest protection of s. 8 rights. In this regard, Dickson J. (as he then was) stated, at pp. 160-61 and 168, that s. 8:

... requires a means of preventing unjustified searches before they happen, not simply of determining, after the fact, whether they ought to have occurred in the first place. This, in my view, can only be accomplished by a system of prior authorization, not one of subsequent validation.

A requirement of prior authorization, usually in the form of a valid warrant, has been a consistent prerequi-

fait l'objet d'un débat complet. En outre, on nous a informés que le Parlement est actuellement en train de modifier l'art. 10 ainsi que d'autres parties de la *LS*; le texte révisé pourrait bien toucher spécifiquement cette question.

(2) Les restrictions constitutionnelles de l'art. 10

Il s'agit de déterminer si l'art. 10 autorise des perquisitions ou saisies abusives en contravention de l'art. 8 de la *Charte* dans la mesure où il permet d'effectuer une perquisition sans mandat dans une propriété privée, en l'absence de situation d'urgence qui rendrait pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. Comme je l'ai mentionné, le procureur général du Canada a admis que cet article devrait recevoir une interprétation atténuée dans la mesure où il autorise une perquisition dans des circonstances où il est pratiquement possible d'obtenir un mandat. À mon avis, le ministère public a eu raison de faire cette admission. À cet égard, je suis d'accord avec la conclusion du juge Martin dans l'arrêt *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.). L'examen qu'il fait de l'historique des fouilles, perquisitions et saisies, de la législation et de la jurisprudence en cette matière est tellement complet que je peux me borner à tenter de définir le plus précisément possible les restrictions constitutionnelles de l'art. 10 et la façon dont elles s'appliquent aux faits de l'espèce.

Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, notre Cour a indiqué qu'une autorisation préalable était nécessaire pour que puisse être accordée la meilleure protection aux droits garantis par l'art. 8. À cet égard, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) affirme, aux pp. 160, 161 et 168, que l'art. 8:

... requiert un moyen de prévenir les fouilles et les perquisitions injustifiées avant qu'elles ne se produisent et non simplement un moyen de déterminer, après le fait, si au départ elles devraient être effectuées. Cela ne peut se faire, à mon avis, que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente.

L'exigence d'une autorisation préalable, qui prend habituellement la forme d'un mandat valide, a toujours

site for a valid search and seizure both at common law and under most statutes.

I recognize that it may not be reasonable in every instance to insist on prior authorization in order to validate governmental intrusions upon individuals' expectations of privacy. Nevertheless, where it is feasible to obtain prior authorization, I would hold that such authorization is a precondition for a valid search and seizure.

In cases like the present, reasonable and probable grounds, established upon oath, to believe that an offence has been committed and that there is evidence to be found at the place of the search, constitutes the minimum standard, consistent with s. 8 of the *Charter*, for authorizing search and seizure. [Emphasis in original.]

Some exceptions have been developed with respect to the strict application of the requirement for prior authorization in *Hunter, supra*. In situations where an individual can be said to have a lower expectation of privacy, such as in passing through customs at border crossings (*R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495) or where a search is conducted in connection with a known and ongoing regulatory scheme (*Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, and *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627), this Court has indicated that a less rigorous application of the pre-authorization criterion is appropriate. Nevertheless, this Court remains vigilant with respect to searches conducted in relation to criminal investigations, given that the liberty of individuals is ultimately at stake: *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416. Furthermore, it was indicated in *Simmons, supra*, that exceptions to the general rule ought to remain "exceedingly rare" in the face of a strong common law rule against warrantless intrusions onto private property: *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2.

étée la condition préalable d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie valides sous le régime de la *common law* et de la plupart des lois.

a Je reconnais qu'il n'est peut-être pas raisonnable dans tous les cas d'insister sur l'autorisation préalable aux fins de valider des atteintes du gouvernement aux expectatives des particuliers en matière de vie privée. Néanmoins, je suis d'avis de conclure qu'une telle autorisation, lorsqu'elle peut être obtenue, est une condition préalable de la validité d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie.

c Dans des cas comme la présente affaire, l'existence de motifs raisonnables et probables, établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition, constitue le critère minimal, compatible avec l'art. 8 de la *Charte*, qui s'applique à l'autorisation d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie. [Souligné dans l'original.]

e Certaines exceptions ont été établies relativement à l'application stricte de l'exigence de l'autorisation préalable formulée dans l'arrêt *Hunter*, précité. Dans les situations où les attentes des particuliers en matière de vie privée sont peu élevées, par exemple lorsqu'une personne passe aux douanes (*R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495) ou encore lorsqu'une perquisition est effectuée dans le cadre de l'exercice d'un régime de réglementation (*Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, et *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627), notre Cour a indiqué qu'il convient d'appliquer d'une façon moins rigoureuse le critère de l'autorisation préalable. Néanmoins, notre Cour accorde une surveillance attentive aux perquisitions effectuées dans le cadre d'enquêtes criminelles puisque c'est la liberté du particulier qui se trouve en jeu: *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416. De plus, comme on l'a indiqué dans l'arrêt *Simmons*, précité, les exceptions à la règle générale devraient demeurer «extrêmement rares» puisqu'il existe une solide règle de common law qui s'oppose à toute intrusion sans mandat sur une propriété privée: *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2.

j

The present searches arose in the context of criminal investigations and must be assessed in strict accordance with the approach set out in *Hunter, supra*, especially given the serious penal consequences which may flow from conviction for these offences pursuant to the NCA. Cautious protection of the right against unreasonable search and seizure is also warranted in wake of the formidable search powers available to police pursuant to the NCA. Not only may police intrude into places where individuals may have very high expectations of privacy, officers may break down walls and doors, seize a wide variety of evidence and search the person of individuals found in the place searched. (See ss. 10, 11 and 14 NCA.)

As such, the three criteria identified by this Court in *Hunter, supra*, must be met in order to find that s. 10 NCA is reasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*. It is clear from the express wording of the statute that reasonable grounds to believe a narcotic is contained in contravention of the NCA in the place to be searched are necessary before a warrantless search of a place other than a dwelling-house will be permissible pursuant to s. 10 NCA. This statutory requirement satisfies the first criterion for constitutionality pursuant to *Hunter*.

The second and third criteria identified in *Hunter*, namely, prior authorization by an independent and neutral arbiter and evidence on oath of the grounds for issuance of the warrant, are not a requirement under s. 10 and were clearly absent in the case at bar in relation to the perimeter searches.

This Court has stated that in criminal proceedings, deviations from the *Hunter* standards will rarely be permitted. Nevertheless, warrantless searches of private property have on occasion been upheld by Canadian courts, including this Court. In determining the extent of the constitutional valid-

En l'espèce, les perquisitions ont eu lieu dans le cadre d'enquêtes criminelles et il faut examiner si elles ont été effectuées d'une façon strictement conforme à l'analyse avancée dans l'arrêt *Hunter*, précité, particulièrement compte tenu des graves conséquences pénales que prévoit la LS dans le cas d'une déclaration de culpabilité relativement à ces infractions. Il y a également lieu d'accorder une protection attentive au droit contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives compte tenu des pouvoirs considérables de perquisition dont bénéficie la police aux termes de la LS. Non seulement les policiers peuvent s'introduire dans des lieux où des particuliers peuvent avoir des attentes très élevées en matière de vie privée, mais ils peuvent démolir des murs et des portes, saisir toute une gamme d'éléments de preuve et fouiller les personnes qui se trouvent dans les lieux perquisitionnés. (Voir les art. 10, 11 et 14 LS.)

Les trois critères formulés par notre Cour dans l'arrêt *Hunter*, précité, doivent être respectés si l'on veut établir qu'une perquisition en vertu de l'art. 10 LS n'est pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Il ressort clairement du libellé du texte qu'il doit exister des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant se trouve, en contravention de la LS, dans l'endroit à perquisitionner pour qu'une perquisition sans mandat dans un endroit autre que dans une maison d'habitation puisse être autorisée conformément à l'art. 10 LS. Cette exigence législative satisfait au premier critère de constitutionnalité énoncé dans l'arrêt *Hunter*.

Les deuxième et troisième critères énoncés dans l'arrêt *Hunter*, savoir une autorisation préalable accordée par un arbitre indépendant et neutre et une preuve des motifs, établie sous serment, à l'appui de la délivrance du mandat, ne constituent pas une exigence en vertu de l'art. 10 et n'ont clairement pas été respectés en l'espèce relativement aux perquisitions périphériques.

Notre Cour a précisé que l'on permettra rarement dans les poursuites criminelles une dérogation aux critères énoncés dans l'arrêt *Hunter*. Néanmoins, les tribunaux canadiens, y compris notre Cour, ont à l'occasion permis les perquisitions sans mandat dans une propriété privée. Pour

ity of s. 10, it is necessary to balance two interests: the reasonable expectation of privacy of individuals with respect to the free enjoyment of property against the societal interest in effective law enforcement.

The common law has long demonstrated a respect for freedom from trespass on private property by state authorities, especially where the homes of individuals are involved. That respect for privacy in the home has been expanded by this Court to include other areas in which individuals expect a high degree of privacy, including the office (*Hunter, supra*) and to a lesser degree even a motor vehicle in some cases: see *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527, and *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615. Protection against unreasonable search and seizure is maximized by the requirement that entries by state authorities be pre-authorized by a judicial arbiter. On the other hand, this Court must also consider the societal interest in law enforcement, especially with regard to the illicit drug trade. This pernicious scourge in our society permits sophisticated criminals to profit by inflicting suffering on others. In attempting to strike a balance between these two sets of interests, I have concluded that warrantless searches pursuant to s. 10 NCA must be limited to situations in which exigent circumstances render obtaining a warrant impracticable. Warrantless searches conducted under any other circumstances will be considered unreasonable and will necessarily violate s. 8 of the *Charter*. To the extent that s. 10 NCA authorizes a search in the absence of the limiting circumstances, it is invalid. In these circumstances, it is unnecessary to consider s. 1. See *Baron, supra*, at p. 452.

This exception to the general rule which proscribes warrantless searches must be narrowly construed. In general, the test will only be satisfied where there exists an imminent danger of the loss,

déterminer l'étendue de la constitutionnalité de l'art. 10, il est nécessaire de soupeser deux droits: les attentes raisonnables du particulier en matière de vie privée quant à la libre jouissance de ses biens par rapport au droit de la société en matière d'application efficace de la loi.

b La common law démontre depuis longtemps un respect pour la protection contre toute ingérence des autorités gouvernementales sur une propriété privée, notamment lorsqu'il s'agit du foyer d'un particulier. Notre Cour a élargi ce respect de la vie privée à la maison pour inclure d'autres endroits où un particulier a des attentes élevées en matière de vie privée, y compris le bureau (*Hunter*, précité) et, dans une moindre mesure, même un véhicule à moteur dans certains cas: voir *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, et *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615. La protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives se trouve optimisée lorsqu'un arbitre judiciaire doit préalablement autoriser l'entrée dans un endroit par les autorités publiques. Par contre, notre Cour doit également tenir compte du droit de la société en matière d'application de la loi, notamment dans le domaine du commerce illégal de la drogue. Ce fléau endémique dans notre société permet à des criminels hautement perfectionnés de tirer avantage de la souffrance qu'ils infligent à d'autres. En tentant d'établir un équilibre entre ces deux droits, j'ai conclu que les perquisitions sans mandat prévues à l'art. 10 LS doivent être autorisées seulement lorsqu'une situation d'urgence rend pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. Les perquisitions sans mandat effectuées dans toute autre circonstance seront considérées comme abusives et nécessairement contraires à l'art. 8 de la *Charte*.
c Dans la mesure où l'art. 10 LS autorise une perquisition en l'absence de circonstances restrictives, il n'est pas valide. En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen en vertu de l'article premier. Voir l'arrêt *Baron*, précité, à la p. 452.

j Il faut interpréter d'une façon restrictive cette exception à la règle générale d'interdiction des perquisitions sans mandat. En général, on ne pourra satisfaire au critère que s'il existe un risque

removal, destruction or disappearance of the evidence sought in a narcotics investigation if the search or seizure is delayed in order to obtain a warrant. See *R. v. D. (I.D.)* (1987), 38 C.C.C. (3d) 289, *per* Sherstobitoff J.A.

Exigent circumstances will often be created by the presence of narcotics on a moving conveyance such as a motor vehicle, a water vessel or aircraft. However, I do not favour a blanket exception for this species of private property. Such an exception does exist under the American Constitution. In *Rao, supra*, Martin J.A. pointed out the justification for the American exception was that vehicles, vessels and aircraft may move away quickly and frustrate an investigation. While I accept this fact, I must also be mindful of the fact that this Court has recognized the existence of an expectation of privacy in respect of motor vehicles, albeit on a lower scale than that which exists in relation to a dwelling or a private office. In *Wise, supra*, the installation of a tracking device in a motor vehicle was held to be an unreasonable search in circumstances in which it would have been practicable for the police to have obtained a search warrant. The capability of these conveyances to move rapidly away will not in all circumstances create a situation in which it is impracticable to obtain a warrant and in which the criteria I have set out above will be present. I agree with the statement of Sherstobitoff J.A. in *R. v. D. (I.D.), supra*, who, in refusing to recognize a blanket exemption in respect of searches of vehicles under the Saskatchewan *Liquor Act*, set out what I consider to be the proper approach (at p. 297):

... there is no basis in either s. 8 or in *Hunter v. Southam* to found a blanket exception for vehicle searches. The limits to the exception will be delineated on a case by case basis because they will depend on the facts of each case.

imminent que les éléments de preuve recherchés dans le cadre d'une enquête en matière de stupéfiants soient perdus, enlevés, détruits ou qu'ils disparaissent si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée aux fins de l'obtention d'un mandat. Voir l'arrêt *R. v. D. (I.D.)* (1987), 38 C.C.C. (3d) 289, le juge Sherstobitoff.

Il y aura souvent situation d'urgence lorsqu'il y a des stupéfiants à bord d'un moyen de transport en mouvement, comme un véhicule à moteur, un navire ou un aéronef. Toutefois, je ne suis pas en faveur d'une exception générale relativement à ce type de propriété privée. Il existe une telle exception en vertu de la Constitution américaine. Dans l'arrêt *Rao*, précité, le juge Martin fait remarquer que la justification de l'exception américaine est qu'un véhicule, un navire ou un aéronef peuvent s'éloigner rapidement, ce qui risque de nuire à une enquête. Bien que j'admette ce fait, je dois aussi tenir compte du fait que notre Cour a reconnu l'existence d'une attente en matière de vie privée relativement aux véhicules à moteur, moindre toutefois que celle qui existe à l'égard d'une maison d'habitation ou d'un bureau privé. Dans l'arrêt *Wise*, précité, l'installation d'un dispositif de surveillance électronique dans une voiture a été considérée comme une fouille abusive dans des circonstances où il aurait été pratiquement possible pour la police d'obtenir un mandat de perquisition. Le fait qu'un véhicule de transport puisse s'éloigner rapidement ne rendra pas pratiquement impossible dans tous les cas l'obtention d'un mandat ni ne créera une situation où existeront les critères que j'ai énoncés. Je suis d'accord avec le juge Sherstobitoff dans l'arrêt *R. c. D. (I.D.)*, précité, qui, tout en refusant de reconnaître une exception générale relativement aux perquisitions dans les véhicules en vertu de la *Liquor Act* de la Saskatchewan, a formulé ce qui, à mon avis, constitue la démarche qui convient (à la p. 297):

[TRADUCTION] ... il n'existe aucun fondement dans l'art. 8 ou dans l'arrêt *Hunter c. Southam* justifiant l'existence d'une exception générale relativement aux perquisitions dans les véhicules. Les limites à l'exception seront établies au cas par cas parce qu'elles dépendront des faits de chaque cas.

To sum up on this point, s. 10 may validly authorize a search or seizure without warrant in exigent circumstances which render it impracticable to obtain a warrant. Exigent circumstances will generally be held to exist if there is an imminent danger of the loss, removal, destruction or disappearance of the evidence if the search or seizure is delayed. While the fact that the evidence sought is believed to be present on a motor vehicle, water vessel, aircraft or other fast moving vehicle will often create exigent circumstances, no blanket exception exists for such conveyances.

To the extent that s. 10 purports to authorize searches and seizures on a wider basis, it is in breach of s. 8 of the *Charter* and inoperable. It is necessary to consider next what the appropriate remedy should be.

(3) Remedy

In *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679, Lamer C.J., for the Court, set out the range of remedies and the basic approach to their selection, at pp. 695-96:

A court has flexibility in determining what course of action to take following a violation of the *Charter* which does not survive s. 1 scrutiny. Section 52 of the *Constitution Act, 1982* mandates the striking down of any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution, but only "to the extent of the inconsistency". Depending upon the circumstances, a court may simply strike down, it may strike down and temporarily suspend the declaration of invalidity, or it may resort to the techniques of reading down or reading in. . . . In choosing how to apply s. 52 . . . a court will determine its course of action with reference to the nature of the violation and the context of the specific legislation under consideration.

The Crown has admitted that s. 10 NCA is unreasonable in so far as it authorizes warrantless searches of places other than a dwelling-house in circumstances in which it would be practicable to obtain a warrant. The Crown further suggested that the appropriate remedy in the circumstances would be to "read down" s. 10 so as not to authorize war-

En résumé, l'art. 10 peut validement permettre d'effectuer une fouille, une perquisition ou une saisie sans mandat en cas de situation d'urgence qui rend pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. On jugera généralement qu'il y a situation d'urgence si l'existe un risque imminent que les éléments de preuve soient perdus, enlevés, détruits ou qu'ils disparaissent si la fouille, la perquisition ou la saisie est retardée. La croyance que des éléments de preuve recherchés se trouvent à bord d'un véhicule à moteur, d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre véhicule rapide créera souvent une situation d'urgence; toutefois, il n'existe aucune exception générale pour ces moyens de transport.

Dans la mesure où l'art. 10 autorise les fouilles, les perquisitions et les saisies sur une plus grande échelle, il va à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte* et il est inopérant. Il faut maintenant examiner ce que devrait être la réparation appropriée.

(3) La réparation

Dans l'arrêt *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, le juge en chef Lamer a formulé au nom de notre Cour l'éventail de réparations et l'analyse fondamentale à cette fin, aux pp. 695 et 696:

Un tribunal jouit d'une certaine latitude dans le choix de la mesure à prendre dans le cas d'une violation de la *Charte* qui ne résiste pas à un examen fondé sur l'article premier. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit l'annulation des «dispositions incompatibles» de toute règle de droit. Selon les circonstances, un tribunal peut simplement annuler une disposition, il peut l'annuler et suspendre temporairement l'effet de la déclaration d'invalidité ou il peut appliquer les techniques d'interprétation atténuée ou d'interprétation large. [. . .] Lorsqu'il choisit la façon dont il appliquera l'art. 52 [. . .], un tribunal doit déterminer les mesures qu'il prendra eu égard à la nature de la violation et au contexte de la loi visée.

Le ministère public a admis que l'art. 10 LS donne lieu à des perquisitions abusives dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation dans des circonstances où il serait pratiquement possible d'obtenir un mandat. Le ministère public est également d'avis que la réparation appropriée dans les cir-

warrantless searches where it is feasible to obtain a warrant. I am satisfied that this remedy is the appropriate one considering that the concerns generally associated with "reading down" do not arise in the case at bar. In this regard, I find the reasoning of Martin J.A. in the following passage in *Rao, supra*, at p. 125, persuasive:

^a constances serait d'accorder «une interprétation atténuée» à l'art. 10 de façon à ne pas autoriser les perquisitions sans mandat lorsqu'il est possible d'obtenir un mandat. Je suis convaincu que c'est la réparation appropriée puisque les préoccupations généralement liées à «l'interprétation atténuée» n'existent pas en l'espèce. Sur ce point, je trouve convaincant le raisonnement du juge Martin dans ce passage de l'arrêt *Rao*, précité, à la p. 125:

^b

I have, for the reasons which I have set forth, concluded that the search of an office without a warrant where the obtaining of a warrant is not impracticable, is unreasonable and, to that extent, s. 10(1)(a) [now s. 10] is of no force or effect. On the other hand, the search of an office without a warrant in circumstances where it is not practicable to obtain a warrant may be entirely reasonable. Further, a warrantless search of vehicles, vessels or aircraft, which may move quickly away, may be reasonable where there are reasonable grounds for believing that such contains a narcotic.

[TRADUCTION] Pour les motifs que j'ai exposés, j'ai conclu que la perquisition sans mandat d'un bureau est abusive dans le cas où il n'est pas pratiquement impossible d'obtenir un mandat et que, dans cette mesure, l'al. 10(1)a [maintenant l'art. 10] est inopérant. Par contre, la perquisition sans mandat d'un bureau peut ne pas être du tout abusive dans des circonstances où il est pratiquement impossible d'obtenir un mandat. Par ailleurs, la perquisition faite sans mandat d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef, qui peuvent s'éloigner rapidement, peut être raisonnable s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent un stupéfiant.

^c

Section 10(1)(a) does not, on its face, necessarily clash with s. 8 of the Charter although in some circumstances a warrantless search authorized by that subsection may, in fact, infringe the constitutional requirement of reasonableness secured by s. 8 of the Charter, depending upon the circumstances surrounding the particular search. The statute is inoperative to the extent that it authorizes an unreasonable search.

^d

À première vue, l'al. 10(1)a n'est pas nécessairement incompatible avec l'art. 8 de la Charte, quoique dans certaines circonstances une perquisition sans mandat autorisée par cet alinéa peut, en fait, empiéter sur l'exigence quant au caractère non abusif de la perquisition que garantit l'art. 8 de la Charte, en fonction des circonstances entourant la perquisition en question. La loi est inopérante dans la mesure où elle autorise une perquisition abusive.

^e

In *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69, this Court determined, at p. 104, that the remedy fashioned for a *Charter* violation ought to include application of "the measures that will best vindicate the values expressed in the *Charter*", while "refrain[ing] from intruding into the legislative sphere beyond what is necessary". In that decision, this Court concluded at p. 104 that "[r]eading down may in some cases be the remedy that achieves the objectives to which [the Court] alluded while at the same time constituting the lesser intrusion into the role of the legislature."

^f

Dans l'arrêt *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69, notre Cour a déterminé, à la p. 104, que la réparation accordée relativement à une violation de la *Charte* doit inclure l'application des «mesures les plus propres à assurer la protection des valeurs exprimées dans la *Charte*», et, ce faisant, la cour doit veiller à «ne pas empiéter sur le domaine législatif plus qu'il n'est nécessaire». Dans cet arrêt, notre Cour a conclu, aux pp. 104 et 105: «L'interprétation atténuée peut dans certains cas être la réparation qui, tout en atteignant les objectifs dont [la Cour a] déjà fait mention, représente l'empiétement le moins grave sur les fonctions du législateur.»

^g

Assessment of the objective of Parliament and the means chosen to achieve that objective is necessary in determining whether application of the "reading down" remedy would unduly interfere in the parliamentary sphere. In the case at bar, the most basic view of the objective behind s. 10 NCA is to ease enforcement of the law related to narcotics offences by specifically authorizing warrantless searches of premises other than dwelling-houses. In "reading down" the provision this Court should not be seen to be interfering with that objective, but to be balancing legitimate concerns for effective law enforcement with the *Charter* right to security against unreasonable search and seizure. Reading the provision down to authorize warrantless searches only where obtaining a warrant would be impracticable recognizes the legitimate parliamentary objective of assuring that in exigent circumstances, where evidence is likely to be lost, destroyed, removed or hidden, warrantless searches of property other than dwelling-houses remain a law enforcement option. The remedy of "reading down" far from usurping the legislative role of Parliament preserves the objectives of Parliament in so far as is possible within constitutional parameters.

Il faut examiner l'objectif du législateur et les moyens choisis pour atteindre cet objectif pour déterminer si l'application de la réparation de «l'interprétation atténuée» n'empiéterait pas indûment sur le domaine législatif. En l'espèce, l'art. 10 LS vise fondamentalement à faciliter l'application de la loi relativement aux infractions en matière de stupéfiants en autorisant expressément des perquisitions sans mandat sauf dans des maisons d'habitation. En donnant une «interprétation atténuée» à cette disposition, notre Cour ne doit pas être considérée comme empiétant sur cet objectif, mais comme cherchant plutôt à soupeser les préoccupations légitimes de l'application efficace de la loi et le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives prévu dans la *Charte*. L'interprétation atténuée de la disposition de façon à autoriser les perquisitions sans mandat seulement dans les cas où l'obtention d'un mandat est pratiquement impossible reconnaît l'objectif légitime du législateur de faire en sorte qu'il sera toujours légalement possible, dans une situation d'urgence où des éléments de preuve risquent d'être perdus, détruits, enlevés ou dissimulés, d'effectuer des perquisitions sans mandat sauf dans une maison d'habitation. La réparation de «l'interprétation atténuée», loin d'usurper les fonctions du législateur, préserve ses objectifs dans la mesure où il est possible de le faire à l'intérieur des paramètres constitutionnels.

g

Further, the remedy of "reading down" leads to results quite different from those which might be anticipated should this Court strike down the portion of s. 10 relating to warrantless searches. The effect of such a remedy would be to eliminate all warrantless searches. This would remove from the NCA one of the most effective weapons in the battle against the drug trade. The distinction in effect between the remedy of a partial declaration of invalidity and "reading down" strengthens the position that the latter would more effectively preserve the objectives of Parliament while maintaining the integrity of s. 8 of the *Charter*.

h

i

j

En outre, la réparation de «l'interprétation atténuée» donne lieu à des résultats différents de ceux auxquels on pourrait s'attendre advenant le cas où notre Cour déclarerait inopérante la partie de l'art. 10 ayant trait aux perquisitions sans mandat. Cette réparation aurait alors pour effet d'abolir toutes les perquisitions sans mandat. Ce qui éliminerait de la LS l'un des mécanismes les plus efficaces dans la lutte contre le commerce de la drogue. La distinction qui existe entre la réparation d'une déclaration partielle d'invalidité et celle de «l'interprétation atténuée» renforce la position voulant que cette dernière permettrait de préserver plus efficacement les objectifs du législateur, tout en maintenant l'intégrité de l'art. 8 de la *Charte*.

B. *Validity of Section 487 Warrants in Narcotics Investigations*

The respondent alleged, and both courts below agreed, that the search warrant was issued improperly under s. 487 of the *Criminal Code* in that a warrant to search for a narcotic related to an offence committed contrary to the *NCA* can only be issued pursuant to s. 12 *NCA*. I must respectfully disagree with this position on the basis of a plain reading of the section and the decision of this Court in *Multiform, supra*. While I agree that there are significant distinctions between warrants issued under s. 487 of the *Code* and those issued pursuant to s. 12 *NCA*, the restrictions on *NCA* warrants relate expressly to the extended powers granted state agents acting pursuant to them. Without these additional powers, there is no need for similar caution under a *Code* warrant. The differences between the two sources of warrants were identified by this Court in *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59, and *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980. Dickson C.J., writing for a majority of this Court in *Strachan*, indicated the following distinctions, at pp. 996-97:

B. *La validité des mandats de perquisition prévus à l'art. 487 dans le cadre d'enquêtes en matière de stupéfiants*

^a Selon l'intimé, et les deux tribunaux d'instance inférieure étaient d'accord, le mandat de perquisition a été invalidement décerné en vertu de l'art. 487 du *Code criminel* puisque ce serait seulement en vertu de l'art. 12 *LS* que peut être décerné un mandat de perquisition visant un stupéfiant relié à la perpétration d'une infraction à la *LS*. Avec égards, je ne suis pas d'accord avec cette position vu le sens ordinaire du libellé de l'article et l'arrêt de notre Cour *Multiform*, précité. Bien que je reconnaisse qu'il existe d'importantes distinctions entre les mandats décernés en vertu de l'art. 487 du *Code* et ceux qui le sont conformément à l'art. 12 *LS*, les restrictions applicables aux mandats décernés en vertu de la *LS* se rapportent expressément aux vastes pouvoirs accordés aux mandataires de l'État qui les exécutent. Sans ces pouvoirs additionnels, il n'est pas nécessaire de faire une mise en garde similaire dans le cas d'un mandat décerné en vertu du *Code*. Dans les arrêts *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59, et *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980, notre Cour a fait ressortir les distinctions qui existent entre ces deux types de mandat. Le juge en chef Dickson, s'exprimant au nom de la majorité de notre Cour dans l'arrêt *Strachan*, formule les distinctions suivantes, aux pp. 996 et 997:

A warrant issued under s. 10(2) [now s. 12] of the *Narcotic Control Act* to search a dwelling place for narcotics is significantly wider in scope than a normal search warrant issued under s. 443 [now s. 487] of the *Criminal Code*. For example, a narcotic search warrant can be executed "at any time," while a warrant under s. 443 can normally be executed only during the day (s. 444). In addition, things seized under a *Criminal Code* warrant must be taken by the police officer to a justice for disposition (s. 443(1)), but there is no such requirement under s. 10(2). The requirement that the officer be named in the warrant to search for narcotics, first enacted in s. 10(2) of the *Narcotic Control Act*, S.C. 1960-61, c. 35, is an important restriction that appears to have been added to counterbalance the wider scope of a search warrant issued under the section. There must be

^g Un mandat décerné en vertu du par. 10(2) [maintenant l'art. 12] de la *Loi sur les stupéfiants* pour effectuer une perquisition dans une maison d'habitation afin de découvrir des stupéfiants a une portée beaucoup plus grande qu'un mandat de perquisition normal décerné en application de l'art. 443 [maintenant l'art. 487] du *Code criminel*. Par exemple, un mandat de perquisition décerné en vue de découvrir des stupéfiants peut être exécuté «à toute heure», tandis qu'un mandat décerné en application de l'art. 443 ne peut normalement être exécuté que de jour (art. 444). De plus, les choses saisies en vertu d'un mandat décerné conformément au *Code criminel* doivent être apportées par l'agent de police à un juge de paix pour qu'il en dispose (par. 443(1)), mais le par. 10(2) ne comporte aucune exigence de cette nature. L'exigence que l'agent soit nommé dans le mandat de perquisition décerné en vue de découvrir des stupéfiants, qui a été édictée pour la première fois au par. 10(2) de la

some person responsible for the way the search is carried out.

This requirement is met when the officer or officers named in the warrant execute it personally and are responsible for the control and conduct of the search. The use of unnamed assistants in the search does not violate the requirement of s. 10(2) so long as they are closely supervised by the named officer or officers. It is the named officers who must set out the general course of the search and direct the conduct of any assistants. If the named officers are truly in control, participate in the search, and are present throughout, then the use of assistants does not invalidate the search or the warrant.

In so far as police officers act pursuant to a *Criminal Code* warrant, they are restricted in the extent of search powers which they may employ. As such, the need for greater specificity in the search warrant itself is negated. In this way, any policy reason against the application of the more liberal provisions of a *Criminal Code* warrant to narcotics offences is eliminated.

Further, the legislative history of s. 487 of the *Criminal Code* supports the interpretation that this section is meant to permit warrants to issue in relation to any offence prohibited by an Act of Parliament. Prior to 1985, s. 443, the precursor of s. 487, did not expressly authorize issuance of warrants in relation to offences other than those identified in the *Criminal Code*. At that point, s. 443(1)(a) read as follows:

443. (1) A justice who is satisfied by information upon oath . . . that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything upon or in respect of which any offence against this Act has been or is suspected to have been committed, [Emphasis added.]

In keeping with the lack of express authorization for warrants to issue in relation to reasonably apprehended breaches of the *NCA* pursuant to

Loi sur les stupéfiants, S.C. 1960-61, chap. 35, constitue une restriction importante qui semble avoir été ajoutée pour faire contrepoids à la portée plus large d'un mandat de perquisition décerné en application de l'article. Il doit y avoir une personne responsable de la manière dont la perquisition est effectuée.

L'exigence est respectée lorsque l'agent ou les agents nommés dans le mandat l'exécutent en personne et sont responsables du contrôle de la perquisition et de la manière dont elle est exécutée. Le recours à des assistants non nommés pour effectuer la perquisition ne viole pas l'exigence que pose le par. 10(2) dans la mesure où ils sont étroitement surveillés par l'agent ou les agents nommés. Ce sont les agents nommés qui doivent établir l'orientation générale de la perquisition et diriger tous les assistants. Si les agents nommés contrôlent vraiment la situation, s'ils participent à la perquisition et sont présents en tout temps, alors le recours à des assistants n'a pas pour effet d'invalider la perquisition ou le mandat.

Dans la mesure où les policiers agissent conformément à un mandat décerné en vertu du *Code criminel*, ils possèdent des pouvoirs de perquisition limités. La nécessité de précisions dans le mandat de perquisition se trouve alors neutralisée. De cette façon, on élimine tout motif de principe militant contre l'application des dispositions plus libérales d'un mandat décerné en vertu du *Code criminel* à l'égard des infractions en matière de stupéfiants.

De plus, l'historique législatif de l'art. 487 du *Code criminel* appuie l'interprétation que cette disposition vise à permettre la délivrance de mandats relativement à toute infraction à une loi fédérale. Avant 1985, l'art. 443, celui qui a précédé l'art. 487, n'autorisait pas expressément la délivrance de mandats relativement à des infractions autres que celles prévues dans le *Code criminel*. Voici quel était à l'époque le libellé de l'al. 443(1)(a):

443. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment [...], qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise, [Je souligne.]

Vu que l'art. 443 du *Code* n'autorisait pas explicitement la délivrance de mandats relativement à une crainte raisonnable de violation de la *LS*, certains

s. 443 of the *Code*, certain courts concluded that search warrants related to narcotics should issue pursuant to s. 12 NCA only: *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473 (Ont. C.A.), *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249 (P.E.I.S.C.). The latter decision emphasized the distinctions between the warrants issued pursuant to the two statutory provisions and concluded that in view of the extreme powers of search and seizure available under the NCA, the NCA requirement to name the officer who is authorized to execute the warrant was an important one which should not be evaded by issuance of a warrant under the *Code* provision. Whatever the merits of those decisions, it seems reasonable to conclude that the 1985 amendment of the provision demands a different interpretation.

443. (1) A justice who is satisfied by information upon oath . . . that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed, [Emphasis added.]

The effect of the 1985 amendment was noted by Lamer C.J. who wrote for the Court in *Multiform*, *supra*, at p. 631:

In 1985, the words "or any other Act of Parliament" were added to paras. (a) and (b) of s. 443(1) [now s. 487] of the *Code*. On a plain reading, s. 443 would thus apply to proceedings under any federal statute, regardless of whether or not the statute in question also contains search and seizure provisions. The use of the word "any" unambiguously shows that every single Act of Parliament could fall within the ambit of these paragraphs. [Emphasis added.]

In *Multiform* this Court concluded that warrants could legitimately be issued pursuant to s. 487 of the *Code* in relation to offences suspected to have been committed under the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, in spite of the fact that s. 6 of the *Bankruptcy Act* contained a pre-authorization provision. This approach is supported by s. 34 of the

tribunaux avaient conclu que les mandats de perquisition en matière de stupéfiants devaient être délivrés conformément à l'art. 12 LS seulement: *Re Goodbaum and The Queen* (1977), 38 C.C.C. (2d) 473 (C.A. Ont.), *Campbell c. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249 (C.S.Î.-P.-É.). Dans ce dernier arrêt, la cour a fait ressortir les distinctions entre les mandats délivrés conformément à l'une ou l'autre des dispositions législatives et elle a conclu, que la mention, exigée dans la LS, du nom de l'agent autorisé à exécuter le mandat, est importante compte tenu des énormes pouvoirs en matière de fouilles, perquisitions et saisies que renferme la LS, et qu'il ne devrait pas être possible de contourner cette exigence par la délivrance d'un mandat en vertu du *Code*. Quel que soit le bien-fondé de ces décisions, il semble raisonnable de conclure que la modification de 1985 appelle une interprétation différente.

443. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment [...] qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise, [Je souligne.]

Le juge en chef Lamer, s'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *Multiform*, précité, a examiné l'incidence de la modification de 1985 (à la p. 631):

En 1985, les mots «ou à toute autre loi du Parlement» ont été ajoutés aux al. a) et b) du par. 443(1) [maintenant l'art. 487] du *Code*. Selon son sens clair, l'art. 443 s'appliquerait donc aux procédures engagées en vertu de toute loi fédérale, que la loi en question contienne ou non des dispositions prévoyant les perquisitions et les saisies. L'emploi de l'adjectif «toute» montre clairement que chacune des lois du Parlement peut être visée par ces alinéas. [Je souligne.]

Dans l'arrêt *Multiform*, notre Cour a conclu qu'un mandat pouvait être légitimement décerné conformément à l'art. 487 du *Code* relativement à des infractions soupçonnées avoir été commises à l'encontre de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3, même si l'art. 6 de la *Loi sur la faillite* prévoyait l'obtention d'une autorisation préalable.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, which provides:

34. . .

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of that Code relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

As such, even if s. 487 of the *Criminal Code* were silent with respect to its application to offences under other Acts of Parliament, s. 34(2) of the *Interpretation Act* indicates that the s. 487 warrant provisions would still be applicable. In so far as the offences alleged in the case at bar constitute offences under any Act of Parliament and reasonable grounds are provided on oath, search warrants may issue pursuant to s. 487.

Finally, I would note that to interpret s. 487 of the *Code* and s. 12 *NCA* as overlapping is not to conclude that s. 12 is impliedly repealed by the amendment to s. 487. In fact, the two operate simultaneously and provide separate avenues through which police officers may seek prior authorization with regard to narcotic search and seizure operations. The choice of invocation is left to the police. They are, however, bound by the powers specified under whichever statutory framework they have chosen to apply for a search warrant.

Both a plain reading of the amended provisions of s. 487 of the *Criminal Code* and the decision of this Court in *Multiform*, *supra*, support the conclusion that issuance of a warrant to search a dwelling-house in relation to a narcotics investigation is permissible either under s. 487 of the *Code* or under s. 12 *NCA*. As such, I have concluded that the warrant in the case at bar was validly issued pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*.

Cette analyse se fonde sur l'art. 34 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21:

34. . .

(2) Sauf disposition contraire du texte créant l'infraction, les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels prévus par un texte et celles qui portent sur les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent à toutes les autres infractions créées par le texte.

Ainsi, même si l'art. 487 du *Code criminel* ne précise pas qu'il est applicable aux infractions à d'autres lois fédérales, il le serait quand même en vertu du par. 34(2) de la *Loi d'interprétation*. Dans la mesure où les infractions reprochées en l'espèce constituent des infractions à une loi fédérale et si des motifs raisonnables, déposés sous serment, sont présentés, un mandat de perquisition pourra être décerné conformément à l'art. 487.

Enfin, à mon avis, considérer qu'il y a chevauchement entre l'art. 487 du *Code* et l'art. 12 *LS* ne revient pas à conclure que l'art. 12 est implicitement abrogé par la modification apportée à l'art. 487. En fait, ces deux dispositions s'appliquent simultanément et offrent aux policiers des mécanismes distincts d'autorisation préalable aux fins de fouilles, perquisitions et saisies en matière de stupéfiants. Le choix du mécanisme est laissé aux policiers. Toutefois, quel que soit le fondement législatif de la demande de mandat de perquisition, les policiers devront agir conformément aux pouvoirs que leur confère le texte législatif invoqué.

Tant le sens clair de la modification apportée à l'art. 487 du *Code criminel* que larrêt de notre Cour *Multiform*, précité, appuient la conclusion que l'art. 487 du *Code* ou l'art. 12 *LS* peuvent être invoqués aux fins de l'obtention d'un mandat autorisant à perquisitionner dans une maison d'habitation dans le cadre d'une enquête en matière de stupéfiants. C'est pourquoi j'ai conclu que le mandat en l'espèce a été validement décerné conformément à l'art. 487 du *Code criminel*.

C. Conclusion Regarding Validity of Searches

I have examined the legal principles applicable to the perimeter searches and the search pursuant to the search warrant issued under s. 487 of the *Criminal Code*. It is necessary to now consider whether, applying these principles, any of the searches were unreasonable and, therefore, contrary to s. 8 of the *Charter* and what effect any such breach has on the reception of the evidence.

The searches in this case fall into two categories:

- (1) perimeter searches without warrant;
- (2) search pursuant to a s. 487 warrant.

No issue was or could be taken that each of these constitutes a search so as to attract the provisions of s. 8 of the *Charter*. The remaining issue is whether they were unreasonable and therefore in violation of s. 8.

With respect to the first category, the perimeter searches, a warrantless search to be reasonable must satisfy three criteria: (i) it must be authorized by law, (ii) the law must be reasonable and (iii) the manner of the search must be reasonable. See *R. v. Collins, supra*. The searches in this case fail the first criterion. The legal authority relied on by the police was s. 10 NCA, which I have found is available only in exigent circumstances. There were none here. No argument was presented which would indicate that the officers who conducted the warrantless perimeter searches were unable to obtain a warrant due to exigent circumstances. No evidence was presented which would indicate a reasonable concern that the narcotics contained within the residence would be lost, destroyed, removed or would disappear. In fact, it was admitted that the officers had reasonable grounds sufficient to obtain a warrant before the first warrantless search occurred, and this was certainly the case before the second warrantless search was undertaken. As such, I would conclude that the

C. Conclusion quant à la validité des perquisitions

J'ai examiné les principes juridiques applicables aux perquisitions périphériques et aux perquisitions effectuées conformément à un mandat délivré en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*. Il nous faut maintenant déterminer si, à la lumière de ces principes, l'une de ces perquisitions a été abusive et, en conséquence, contraire à l'art. 8 de la *Charte*, et, dans l'affirmative, quelle est l'incidence de cette violation sur la réception des éléments de preuve.

En l'espèce, deux types de perquisition ont été effectuées:

- (1) des perquisitions périphériques sans mandat;
- (2) des perquisitions conformément à un mandat décerné en vertu de l'art. 487.

On n'a pas contesté, ni pourrait-on le faire, que chacune des perquisitions effectuées constitue une perquisition aux fins de l'art. 8 de la *Charte*. Il reste alors à savoir si elles étaient abusives et en conséquence contraires à l'art. 8.

En ce qui concerne le premier type, les perquisitions périphériques, une perquisition sans mandat ne sera pas abusive si elle satisfait à trois critères: (i) elle doit être autorisée par la loi, (ii) la loi elle-même doit n'avoir rien d'abusif et (iii) la fouille ne doit pas avoir été effectuée d'une manière abusive. Voir l'arrêt *R. c. Collins*, précité. En l'espèce, les perquisitions ne satisfont pas au premier critère. Le fondement législatif invoqué par la police était l'art. 10 LS, qui, à mon avis, ne peut être invoqué qu'en cas de situation d'urgence, et il n'en existait pas en l'espèce. On n'a présenté aucun argument qui indiquerait que les policiers qui ont effectué les perquisitions périphériques sans mandat ne pouvaient obtenir un mandat à cause d'une situation d'urgence. On n'a pas non plus présenté de preuve établissant que l'on avait une crainte raisonnable que des stupéfiants se trouvant dans la résidence soient perdus, détruits, enlevés ou qu'ils disparaissent. En fait, on a admis que les policiers avaient des motifs raisonnables suffisants pour obtenir un mandat avant la première perquisition sans man-

warrantless perimeter searches in the case at bar were not conducted in accordance with the constitutional limits of s. 10 *NCA* and were therefore unreasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

With respect to the search pursuant to the warrant issued under s. 487, the respondent submitted that excluding the information obtained by means of the perimeter searches, there was insufficient information to justify the warrant.

The constitutional test for the sufficiency of information underlying a warrant was stated by this Court in *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, at p. 1452, as follows:

The reviewing judge does not substitute his or her view for that of the authorizing judge. If, based on the record which was before the authorizing judge as amplified on the review, the reviewing judge concludes that the authorizing judge could have granted the authorization, then he or she should not interfere.

In *Kokesch, supra*, this Court determined that evidence obtained during a search under warrant had to be excluded under s. 24(2) of the *Charter* where the warrant was procured through an information which contained facts solely within the knowledge of police as a result of a *Charter* violation. However, in circumstances such as the case at bar where the information contains other facts in addition to those obtained in contravention of the *Charter*, it is necessary for reviewing courts to consider whether the warrant would have been issued had the improperly obtained facts been excised from the information sworn to obtain the warrant: *Garofoli, supra*. In this way, the state is prevented from benefiting from the illegal acts of police officers, without being forced to sacrifice search warrants which would have been issued in any event. Accordingly, the warrant and search conducted thereunder in the case at bar will be considered constitutionally sound if the warrant would have issued had the observations gleaned

dat, et cela était certainement le cas avant la deuxième perquisition sans mandat. C'est pourquoi je suis d'avis de conclure que les perquisitions périphériques sans mandat en l'espèce n'ont pas été effectuées conformément aux restrictions constitutionnelles de l'art. 10 *LS* et qu'elles sont abusives au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

En ce qui concerne la perquisition effectuée conformément au mandat décerné en vertu de l'art. 487, l'intimé a soutenu que, sans les renseignements obtenus lors des perquisitions périphériques, il n'y avait pas suffisamment de renseignements pour justifier la délivrance du mandat.

Dans l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, notre Cour a formulé, à la p. 1452, le critère qui, du point de vue constitutionnel, permettra de déterminer s'il y a suffisamment de renseignements pour servir de fondement à un mandat:

Le juge qui siège en révision ne substitue pas son opinion à celle du juge qui a accordé l'autorisation. Si, compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision conclut que le juge qui a accordé l'autorisation pouvait le faire, il ne devrait pas intervenir.

Dans l'arrêt *Kokesch*, précité, notre Cour a statué que les éléments de preuve obtenus au cours d'une perquisition menée en vertu d'un mandat devaient être exclus en vertu du par. 24(2) de la *Charte* dans le cas où le mandat a été obtenu sur la foi d'une dénonciation relatant des faits dont la police n'a pu être au courant que par suite d'une violation de la *Charte*. Toutefois, dans des circonstances comme en l'espèce où la dénonciation faisait état d'autres faits que ceux obtenus en contravention de la *Charte*, le tribunal qui siège en révision doit examiner si le mandat aurait été décerné sans la mention, dans la dénonciation faite sous serment aux fins de l'obtention du mandat, des faits obtenus d'une façon abusive: *Garofoli*, précité. De cette façon, le ministère public ne peut profiter des actes illégaux des policiers, sans être forcé de renoncer à des mandats de perquisition qui auraient été décernés de toute façon. En conséquence, le mandat et la perquisition en l'espèce seront jugés valides en vertu de la Constitution si

through the unconstitutional perimeter searches been excised from the information. It has been admitted that the police had reasonable grounds for the issuance of a warrant before undertaking either of the perimeter searches. This admission on the part of the respondent is eminently proper given the following independent reasonable grounds identified in the information sworn to obtain the warrant.

(1) The respondent had been stopped in a routine roadblock and a large amount of potting soil, plastic tubing and large plastic drums had been seen in his truck;

(2) The police had received a tip from a previously reliable confidential informer that the respondent had, when stopped at the roadblock, been on his way to set up a marihuana growing operation and was part of a marihuana growing organization;

(3) The police had seen the respondent enter 11110 Trillium Place on September 7, 1989, where he had stayed for one and one-half hours; and

(4) The police had found that the power service at 11110 Trillium Place was in the name of Denise A. Grant and that the recent electrical consumption at the address was unusually high.

Furthermore, between the time of the first and second perimeter searches, on September 20, 1989, the police saw the respondent leave the other residence that was searched, pick up a large garden sprayer, go to the 11110 Trillium Place residence, stay there for an hour and return later that day for four more hours. In combination, these independent pieces of information must be held to have constituted sufficient grounds to believe that a restricted narcotic was contained in the Trillium Place residence in contravention of the NCA. As such, even expunged of the information gained through the warrantless perimeter searches, the information was sufficient to sustain issuance of a search warrant under the test identified in *Garofoli*, *supra*.

le mandat aurait été décerné sans la mention dans la dénonciation des constatations faites lors des perquisitions périphériques inconstitutionnelles. On a admis que la police avait des motifs raisonnables d'obtenir un mandat avant même d'entreprendre l'une ou l'autre des perquisitions périphériques. Cette admission de l'intimé est tout à fait pertinente compte tenu des motifs raisonnables mentionnés dans la dénonciation faite sous serment à l'appui de la demande de mandat.

(1) L'intimé a été arrêté lors d'un barrage routier; on a trouvé dans son véhicule une grande quantité de terre de rempotage, de tuyaux et de gros tonneaux de plastique;

(2) La police avait appris d'un indicateur, habituellement fiable dont l'identité demeurait confidentielle, que, lors du contrôle routier, l'intimé s'en allait monter une affaire de culture de chanvre indien et qu'il faisait partie d'une organisation qui cultivait le chanvre indien;

(3) La police avait vu l'intimé entrer au 11110 Trillium Place le 7 septembre 1989, où il était demeuré pendant une heure et demie;

(4) La police avait appris que le compte d'électricité du 11110 Trillium Place était au nom de Denise A. Grant et que la consommation d'électricité y était inhabituellement élevée.

En outre, entre les première et deuxième perquisitions périphériques, la police avait vu l'intimé, le 20 septembre 1989, quitter l'autre résidence perquisitionnée emportant un gros arrosoir de jardin; il s'est ensuite rendu à la résidence du 11110 Trillium Place, y est resté pendant une heure et y est retourné le même jour pendant quatre autres heures. On doit affirmer que l'ensemble de ces éléments d'information donnaient des motifs suffisants de croire à la présence dans la résidence de Trillium Place, en contravention de la LS, d'un stupéfiant réglementé. En conséquence, même sans la mention dans la dénonciation des renseignements recueillis lors des perquisitions périphériques sans mandat, cette dénonciation était suffisante pour obtenir un mandat de perquisition en vertu du critère mentionné dans l'arrêt *Garofoli*, précité.

However, the respondent further proposed that the warrants ought to be quashed on the basis that the police officer did not mention the warrantless perimeter search of September 7, 1989 in his information. As this Court indicated in *Garofoli, supra*, at p. 1452, "the existence of fraud, non-disclosure, misleading evidence and new evidence" are all relevant to a determination as to whether an information expunged of offending data could properly result in issuance of a search warrant. In the case at bar, however, there is no evidence to support the allegation of bad faith on the part of the officer in question. Unlike the situations in *R. v. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281 (B.C.C.A.) and *R. v. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294 (B.C.C.A.), there is no information to suggest anything other than that the officer inadvertently failed to include mention of the warrantless perimeter search and certainly nothing to suggest a purposeful attempt to deceive the issuing justice.

Section 487 of the *Code* requires that there be reasonable and probable grounds, given on oath, to believe that there is material within the place, building or receptacle to be searched which relates to the commission of an offence against any Act of Parliament before a search warrant may be issued. This statutory requirement meets the constitutional standard set out in *Hunter, supra*, in that prior authorization by a judicial arbiter will not be permitted unless information based on reasonable grounds and given upon oath is put before the issuing justice.

Finally, there is no allegation that the search conducted pursuant to the warrant was conducted in anything but a reasonable manner. The search of 11110 Trillium Place was executed in broad daylight and there is no indication of unreasonable force having been employed. As such, I have concluded that the search executed under the s. 487 warrant was conducted reasonably within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

I have concluded that quite apart from the information obtained through the warrantless perimeter searches, there was sufficient information before

Toutefois, l'intimé soutient également que les mandats devraient être annulés au motif que le policier n'a pas mentionné dans la dénonciation la perquisition périphérique effectuée le 7 septembre 1989. Comme notre Cour l'a indiqué dans l'arrêt *Garofoli*, précité, à la p. 1452: «la fraude, la non-divulgation, la déclaration trompeuse et les nouveaux éléments de preuve» sont tous des aspects pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer s'il pourrait y avoir délivrance d'un mandat de perquisition sans la mention dans la dénonciation des données obtenues d'une façon abusive. En l'espèce, la preuve n'appuie aucunement la mauvaise foi reprochée à l'agent en question. Contrairement aux situations dans les arrêts *R. c. Sismey* (1990), 55 C.C.C. (3d) 281 (C.A.C.-B.) et *R. c. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294 (C.A.C.-B.), rien ne laisse supposer que ce n'est pas par inadvertance que l'agent a omis d'inclure la mention de la perquisition périphérique ou qu'il aurait délibérément tenté de tromper le juge signataire du mandat.

L'article 487 du *Code* indique qu'un mandat de perquisition ne peut être décerné que s'il existe des motifs raisonnables et probables, présentés sous serment, de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu à perquisitionner, se trouve une chose à l'égard de laquelle une infraction à toute loi fédérale a été commise. Cette exigence législative satisfait au critère qui doit être respecté en vertu de la Constitution selon l'arrêt *Hunter*, précité, c'est-à-dire qu'un arbitre judiciaire ne sera pas autorisé à accorder une autorisation préalable à moins d'avoir devant lui une dénonciation fondée sur des motifs raisonnables et établie sous serment.

Enfin, on n'a pas prétendu que l'exécution du mandat de perquisition a été faite d'une manière abusive. La perquisition au 11110 Trillium Place a été effectuée en plein jour et rien n'indique qu'il y a eu emploi d'une force déraisonnable. En conséquence, j'ai conclu que la perquisition exécutée conformément au mandat décerné en vertu de l'art. 487 n'était pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

J'ai conclu que le juge signataire du mandat possédait, même en l'absence des renseignements obtenus lors des perquisitions périphériques sans

the issuing justice to allow for the issuance of the search warrant in question. Furthermore, there is no evidence to support the allegation that the officer deliberately omitted data relating to the warrantless perimeter search from his sworn information. Finally, I have concluded that the searches executed under warrant were conducted reasonably, in accordance with the constitutional standards established by this Court in *Hunter, supra*. On this basis, the warrants issued properly and the searches conducted under them did not violate s. 8 of the *Charter*. However, this does not eliminate the possibility that the entire search process was tainted by the warrantless perimeter searches which violated s. 8, so the possibility of excluding that evidence under s. 24(2) of the *Charter* must be considered.

D. Application of Section 24(2) of the Charter

(1) Is Section 24(2) Triggered?

The Crown argued that to the extent that the searches were reasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*, in that the issuing justice could properly have allowed the warrant to issue even without the information gleaned through the warrantless perimeter searches, there should be no consideration of exclusion pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. I disagree with that submission on the basis that an infringement of s. 8 of the *Charter* has occurred in the investigatory process in the case at bar, quite apart from the fact that a reasonable search was undertaken subsequently pursuant to a valid warrant.

Although there was a time lag between the *Charter* violation and the gathering of the impugned evidence, s. 24(2) has nevertheless been triggered by the initial s. 8 violation in the perimeter searches. In *Strachan, supra*, at pp. 1005-6, Dickson C.J., following the reasons of Le Dain J. in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, at p. 649, indicated that s. 24(2) will be triggered by the gathering of evidence following the violation.

mandat, suffisamment de renseignements pour lui permettre de décerner le mandat en question. En outre, il n'existe aucune preuve établissant que le policier a délibérément omis de la dénonciation, qu'il a faite sous serment, des données relatives aux perquisitions périphériques effectuées. Enfin, j'ai conclu que les perquisitions en vertu du mandat n'ont pas été effectuées d'une manière abusive et qu'elles ont respecté les critères sur le plan constitutionnel établis par notre Cour dans l'arrêt *Hunter*, précité. Il n'y a donc pas eu violation de l'art. 8 de la *Charte* lors de la délivrance et de l'exécution des mandats. Toutefois, cela n'élimine pas la possibilité que l'ensemble du processus de perquisition soit entaché d'un vice étant donné que les perquisitions périphériques sans mandat étaient contraires à l'art. 8; c'est pourquoi il faut également examiner la possibilité d'écartier les éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

D. L'application du par. 24(2) de la *Charte*

(1) Y a-t-il lieu d'appliquer le par. 24(2)?

Le ministère public soutient qu'il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité d'écartier des éléments de preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte* dans la mesure où les perquisitions ne sont pas abusives au sens de l'art. 8, puisque le juge signataire du mandat aurait pu décerner le mandat même en l'absence des renseignements obtenus lors des perquisitions périphériques sans mandat. Je ne suis pas d'accord avec cet argument au motif qu'il y a eu violation de l'art. 8 de la *Charte* lors de l'enquête, indépendamment du fait qu'une perquisition non abusive a été effectuée conformément à un mandat valide.

Bien qu'il se soit écoulé un certain temps entre la violation de la *Charte* et l'obtention des éléments de preuve contestés, l'application du par. 24(2) a néanmoins été déclenchée par la violation initiale de l'art. 8 lors des perquisitions périphériques. Dans l'arrêt *Strachan*, précité, aux pp. 1005 et 1006, le juge en chef Dickson, à la suite des motifs du juge Le Dain dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, à la p. 649, a indiqué que l'obtention d'éléments de preuve par suite d'une violation déclenche l'application du par. 24(2):

Accordingly, the first inquiry under s. 24(2) would be to determine whether a *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. A temporal link between the infringement of the *Charter* and the discovery of the evidence figures prominently in this assessment, particularly where the *Charter* violation and the discovery of the evidence occur in the course of a single transaction. The presence of a temporal connection is not, however, determinative. Situations will arise where evidence, though obtained following the breach of a *Charter* right, will be too remote from the violation to be "obtained in a manner" that infringed the *Charter*.

In *Kokesch, supra*, at p. 19, this test was applied to exclude evidence obtained by means of a search warrant which was preceded by an invalid perimeter search.

In the case at bar, there is a sufficient temporal connection between the warrantless perimeter searches and the evidence ultimately offered at trial by the Crown to require a determination as to whether the evidence should be excluded. The warrantless searches, while perhaps not causally linked to the evidence tendered, were nevertheless an integral component in a series of investigative tactics which led to the unearthing of the evidence in question. It is unrealistic to view the perimeter searches as severable from the total investigatory process which culminated in discovery of the impugned evidence. Furthermore, to find otherwise would be to ignore the possible tainting effect which a *Charter* violation might have on the otherwise legitimate components of searches by state authorities. The temporal and tactical connections between the warrantless perimeter searches and the evidence finally offered at trial were sufficient to warrant the conclusion that the evidence was obtained in a manner that violated the constitutional rights of the respondent so as to attract the provisions of s. 24(2) of the *Charter*. Accordingly, I now turn to consider whether the impugned evidence ought to be excluded.

En conséquence, la première étape de l'examen prévu au par. 24(2) consisterait à déterminer si une violation de la *Charte* a été commise en recueillant des éléments de preuve. L'existence d'un lien temporel entre la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve revêt une importance particulière dans cette évaluation, surtout lorsque la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve se produisent au cours d'une seule et même opération. Toutefois, la présence d'un lien temporel n'est pas déterminante. Il y aura des cas où les éléments de preuve, bien qu'ils aient été obtenus suite à la violation d'un droit garanti par la *Charte*, seront trop éloignés de la violation pour avoir été «obtenus dans des conditions» qui portent atteinte à la *Charte*.

Dans l'arrêt *Kokesch*, précité, à la p. 19, ce critère a été appliqué pour écarter une preuve obtenue dans l'exécution d'un mandat de perquisition, qui avait été précédée d'une perquisition périphérique non valide.

En l'espèce, le lien temporel entre les perquisitions périphériques sans mandat et les éléments de preuve ultérieurement déposés au procès par le ministère public est suffisant pour justifier l'examen de l'exclusion de ces éléments de preuve. Quoiqu'elles n'aient peut-être pas un lien causal avec la preuve déposée, les perquisitions sans mandat font néanmoins partie intégrante d'une série de tactiques d'enquête qui ont abouti à la découverte des éléments de preuve en question. Il n'est pas réaliste de considérer que les perquisitions périphériques sont dissociables de tout le processus d'enquête qui a abouti à la découverte des éléments de preuve contestés. En outre, toute autre conclusion ne tiendrait pas compte de l'effet viciateur possible qu'une violation de la *Charte* risque d'avoir sur les composantes par ailleurs légitimes des perquisitions effectuées par les autorités publiques. Les liens sur le plan du temps et des tactiques d'enquête utilisées qui existaient entre les perquisitions périphériques sans mandat et la preuve ultérieurement déposée au procès étaient suffisants pour justifier la conclusion que les éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits constitutionnels de l'intimé, ce qui déclenche l'application du par. 24(2) de la *Charte*. En conséquence, j'examinerai maintenant s'il y a lieu d'écartier les éléments de preuve contestés.

(2) Standard for Reconsideration of a Section 24(2) Determination

In *R. v. Mellenthin, supra*, this Court indicated that provincial appellate courts should not interfere readily with the decisions of trial judges with respect to the application of s. 24(2). Unless the trial judge makes an unreasonable finding of fact or legal error in applying s. 24(2), the issue should not be reopened. With respect, it would appear that the trial judge in the case at bar erred in the application of s. 24(2). After finding that s. 8 had been violated, the trial judge excluded the impugned evidence without consideration of the factors set out in *Collins, supra*, almost as if a violation of s. 8 led automatically to exclusion under s. 24(2). As has been indicated by at least two provincial courts of appeal, the application of s. 24(2) as a rule of automatic exclusion amounts to a reversible error: *R. v. Brick* (1989), 19 M.V.R. (2d) 158 (Alta. C.A.), *R. v. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570 (Nfld. C.A.). Further, the trial judge concluded that the good faith of the police was "by the way" with respect to the s. 24(2) determination, which conflicts with the conclusion of this Court in *Collins, supra*, that the good faith of state authorities is relevant to the s. 24(2) decision. On this basis, it would appear that the Court of Appeal acted properly in reviewing the s. 24(2) determination *de novo*.

In *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93, at p. 98, and *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755, at p. 783, this Court determined that it would not interfere with the findings of the courts below on s. 24(2) unless there had been "some apparent error as to the applicable principles or rules of law, or . . . a finding that is unreasonable". With respect, I find that the Court of Appeal was in error with regard to the determination that the warrant and searches conducted thereunder violated s. 8 of the *Charter*.

(2) Le critère d'un nouvel examen d'une décision relative au par. 24(2)

Dans l'arrêt *R. c. Mellenthin*, précité, notre Cour a indiqué que les tribunaux d'appel provinciaux ne devraient pas s'ingérer trop promptement dans les décisions des juges de première instance en ce qui concerne l'application du par. 24(2). Sauf si le juge du procès tire une conclusion de fait déraisonnable ou commet une erreur de droit dans l'application du par. 24(2), la question ne devrait pas être réexaminée. Avec égards, le juge du procès a apparemment commis en l'espèce une erreur dans l'application du par. 24(2). Après avoir statué qu'il y avait eu violation de l'art. 8, le juge du procès a écarté les éléments de preuve contestés sans procéder à l'examen des facteurs énoncés dans l'arrêt *Collins*, précité, un peu comme si une violation de l'art. 8 entraînait automatiquement l'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2). Comme l'ont indiqué au moins deux cours d'appel provinciales, l'application du par. 24(2) comme règle d'exclusion automatique des éléments de preuve équivaut à une erreur justifiant une révision: *R. c. Brick* (1989), 19 M.V.R. (2d) 158 (C.A. Alb.), *R. c. Langdon* (1992), 74 C.C.C. (3d) 570 (C.A.T.-N.). En outre, le juge du procès a conclu que la bonne foi de la police constituait [TRADUCTION] «une question incidente» lorsqu'il faut prendre une décision relativement au par. 24(2), ce qui est contraire à la conclusion de notre Cour dans l'arrêt *Collins*, précité, dans lequel nous avons affirmé que la bonne foi des autorités publiques est un élément pertinent aux fins d'une décision relative au par. 24(2). En conséquence, la Cour d'appel a apparemment eu raison d'examiner de nouveau la décision relative au par. 24(2).

Dans les arrêts *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93, à la p. 98, et *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755, à la p. 783, notre Cour a affirmé qu'elle ne procéderait pas à la révision des conclusions des tribunaux d'instance inférieure concernant le par. 24(2) en l'absence «d'erreur manifeste quant aux principes ou aux règles de droit applicables, ou [...] de conclusion déraisonnable». Avec égards, je suis d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le mandat de perquisition

The Court of Appeal relied relatively equally on the two components of the search which it viewed to be in violation of s. 8 in making the s. 24(2) determination, so that it would be difficult to resolve what decision that court might have reached had the majority made a similar s. 8 determination. Given the fact that I have determined that only the warrantless perimeter searches constituted a violation of s. 8, I find that it is necessary to reconsider the s. 24(2) determination in its entirety. Further, in my opinion, Legg J.A. for the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's finding that there was no evidence that the police acted in other than good faith and in deciding that the seriousness of the offence militated in favour of exclusion under the third "factor" of the s. 24(2) analysis. As indicated by this Court in *Collins, supra*, the correct principle is that if the offence is serious and the impugned evidence is real in nature, it militates in favour of admission since exclusion would lead to acquittal and tend to bring the administration of justice into disrepute. For these reasons I intend to canvass the s. 24(2) determination fully.

et son exécution étaient contraires à l'art. 8 de la *Charte*. La Cour d'appel a accordé une importance relativement égale aux deux composantes de la perquisition qu'elle a estimé constituer une violation de l'art. 8 lorsqu'elle a examiné la question de l'application du par. 24(2), de sorte qu'il est difficile de savoir quelle aurait été la décision de la cour si les juges de la majorité avaient rendu une décision similaire en vertu de l'art. 8. Puisque j'ai conclu que seules les perquisitions périphériques sans mandat violent l'art. 8, j'estime nécessaire de réexaminer en totalité la question touchant l'application du par. 24(2). De plus, à mon avis, le juge Legg de la Cour d'appel a commis une erreur en infirmant la conclusion du juge du procès quant à l'absence de preuve relative à la bonne foi des policiers et en décidant que la gravité de l'infraction militait en faveur de l'exclusion des éléments de preuve en vertu du troisième «facteur» de l'analyse ayant trait au par. 24(2). Comme notre Cour l'a indiqué dans *Collins*, précité, le bon principe est le suivant: si l'infraction est grave et si les éléments de preuve contestés constituent une preuve matérielle, cela milite en faveur de l'utilisation des éléments de preuve obtenus puisque leur exclusion donnerait lieu à un acquittement et tendrait à déconsidérer l'administration de la justice. C'est pourquoi j'ai l'intention d'examiner en profondeur la question touchant l'application du par. 24(2).

(3) Application of Section 24(2)

In *Collins, supra*, this Court enumerated what have come to be referred to as three sets of "factors" relevant to the determination as to whether evidence ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. These were methodically set out as follows in *Jacoy, supra*, at pp. 558-59:

First, the court must consider whether the admission of evidence will affect the fairness of the trial. If this inquiry is answered affirmatively, "the admission of evidence would tend to bring the administration of justice into disrepute and, subject to a consideration of other factors, the evidence generally should be excluded" [*Collins, supra*, at p. 284]. One of the factors relevant to this determination is the nature of the evidence; if the evidence is real evidence that existed irrespective of the

Dans l'arrêt *Collins*, précité, notre Cour a énumérée ce que l'on appelle couramment les trois groupes de «facteurs» pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'écartier des éléments de preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Ces facteurs ont été méthodiquement énoncés dans l'arrêt *Jacoy*, précité, aux pp. 558 et 559:

Premièrement, la cour doit se demander si l'utilisation de la preuve portera atteinte à l'équité du procès. Dans l'affirmative, «l'utilisation de la preuve [...] tendrait à déconsidérer l'administration de la justice et, sous réserve de la considération des autres facteurs, la preuve devrait généralement être écartée» [*Collins*, précité] (p. 284). L'un des facteurs pertinents pour déterminer cela est la nature de la preuve: s'il s'agit d'une preuve matérielle qui existait indépendamment de la violation de la

Charter violation, its admission will rarely render the trial unfair.

The second set of factors concerns the seriousness of the violation. Relevant to this group is whether the violation was committed in good faith, whether it was inadvertent or of a merely technical nature, whether it was motivated by urgency or to prevent the loss of evidence, and whether the evidence could have been obtained without a *Charter* violation.

Finally, the court must look at factors relating to the effect of excluding the evidence. The administration of justice may be brought into disrepute by excluding evidence essential to substantiate the charge where the breach of the *Charter* was trivial. While this consideration is particularly important where the offence is serious, if the admission of the evidence would result in an unfair trial, the seriousness of the offence would not render the evidence admissible. [Emphasis in original.]

The impugned evidence discovered in a sequence of investigative activity following the warrantless perimeter searches was real evidence, similar to that found in *Kokesch, supra*. As Lamer J. (as he then was) in *Collins, supra*, indicated at p. 284: "Real evidence that was obtained in a manner that violated the *Charter* will rarely operate unfairly for that reason alone." As such, I find that given that the impugned evidence is real in nature, its admission would not tend to render the trial unfair.

The "good faith" of the officers involved is a relevant consideration with respect to the seriousness of the *Charter* violation: *Kokesch, supra*. The trial judge made the following findings that are relevant to the officers' good faith:

The fact that the police may have acted reasonably and in accordance with policy, and I take that expression to mean policy of some officers superior in the organization to the officers attempting to implement the programme, that in itself is neither here nor there.

There is nothing to suggest on the material before me that the police have acted other than in good faith or

Charte, son utilisation rendra rarement le procès inéquitable.

Le second groupe de facteurs a trait à la gravité de la violation. Ainsi, il y a lieu de se demander si la violation a été commise de bonne foi, si elle a été commise par inadvertance ou s'il s'agissait d'une simple irrégularité, si elle a eu lieu dans une situation d'urgence ou pour prévenir la perte des éléments de preuve, et si ces derniers auraient pu être obtenus sans violation de la *Charte*.

Finalement, la cour doit prendre en considération les facteurs qui se rapportent à l'effet de l'exclusion de la preuve. L'administration de la justice est susceptible d'être déconsidérée par l'exclusion d'éléments de preuve essentiels pour justifier l'accusation, lorsque la violation de la *Charte* est anodine. Bien que cette considération soit particulièrement importante lorsque l'infraction commise est grave, il reste que si l'utilisation de la preuve devait entraîner un procès inéquitable, la gravité de l'infraction ne saurait rendre cette preuve admissible. [Souligné dans l'original.]

Les éléments de preuve contestés découverts dans le cadre d'une série d'enquêtes postérieures aux perquisitions périphériques sans mandat constituent une preuve matérielle, semblable à celle qui existait dans l'arrêt *Kokesch*, précité. Comme le juge Lamer (maintenant Juge en chef) l'a indiqué dans l'arrêt *Collins*, précité, à la p. 284: «Une preuve matérielle obtenue d'une manière contraire à la *Charte* sera rarement de ce seul fait une cause d'injustice.» Puisque la preuve contestée constitue une preuve matérielle, je conclus que son utilisation n'aurait pas pour effet de rendre le procès inéquitable.

La «bonne foi» des policiers en cause constitue un élément pertinent de la gravité de la violation de la *Charte*: *Kokesch*, précité. Le juge du procès a tiré les conclusions pertinentes qui suivent quant à la bonne foi des policiers:

[TRADUCTION] Le fait que la police puisse avoir agi de manière non abusive et conformément à la politique, expression qui à mon avis signifie la politique de certains policiers de rang supérieur dans la hiérarchie par rapport aux policiers qui tentent de mettre le programme en œuvre, n'est pas vraiment pertinent.

Les documents devant moi ne donnent aucunement à entendre que les policiers n'auraient pas agi de bonne

they have in any way singled out the accused Mr. Grant for special treatment, but again that is by the way.

In contrast to the officers who this Court determined not to have acted in good faith in *Kokesch, supra*, the officers in the case at bar relied on what appeared to have been express statutory authority in the form of s. 10 NCA. In *Kokesch, supra*, at pp. 33-34, this Court reflected on the instances in which officers have been considered to have acted in good faith pursuant to the s. 24(2) determination.

In each of those cases, the police acted pursuant to express statutory authority that rendered the particular search lawful. The police are entitled, indeed they have a duty, to assume that the search powers granted to them by Parliament are constitutionally valid, and to act accordingly. The police cannot be expected to predict the outcome of *Charter* challenges to their statutory search powers, and the success of a challenge to such a power does not vitiate the good faith of police officers who conducted a search pursuant to the power.

Accordingly, the officers in the case at bar could not have been expected to anticipate that s. 10 NCA would be declared unconstitutional in so far as it permits warrantless searches to occur in situations where getting a warrant would be practicable.

Further, it was admitted by the respondent that the officers had reasonable grounds for issuance of a warrant before they ever entered onto the property. As such, the conduct of these officers is distinguishable from those in *Kokesch, supra*, who held only a mere suspicion that an offence had been committed prior to conducting a warrantless perimeter search. It might have been expected, on the basis of the Ontario Court of Appeal decision in *Rao, supra*, that police officers in Ontario would have recognized that warrantless perimeter searches in circumstances where it was practicable to obtain prior authorization constituted a violation of s. 8 of the *Charter*. However, the officers in the case at bar were entitled to rely on the express statutory authority of s. 10 until such time as a court with jurisdiction over the law in British Columbia

foi ou qu'ils auraient choisi l'accusé M. Grant pour un traitement spécial, mais cela est aussi une question incitative.

^a Contrairement à l'arrêt *Kokesch*, précité, dans lequel notre Cour a statué que les policiers n'avaient pas agi de bonne foi, en l'espèce, les policiers se sont fondés sur ce qui semblait être un pouvoir expressément prévu par la loi, en l'occurrence l'art. 10 LS. Dans l'arrêt *Kokesch*, précité, aux pp. 33 et 34, notre Cour a examiné les cas où l'on a jugé que les policiers avaient agi de bonne foi aux fins du par. 24(2):

^c Dans chacun de ces cas, la police a agi conformément à un pouvoir expressément prévu par la loi qui légitimait la perquisition effectuée. Elle a le droit, et même l'obligation, de présumer que les pouvoirs de perquisition qui lui sont conférés par le Parlement sont constitutionnels, et d'agir en conséquence. On ne peut pas s'attendre à ce que la police prédisse le résultat des contestations judiciaires en vertu de la *Charte* de pouvoirs de perquisition qui lui sont conférés par la loi, et le succès de la contestation d'un tel pouvoir n'enlève rien à la bonne foi des policiers qui ont effectué une perquisition en vertu de ce pouvoir.

Par conséquent, les policiers en l'espèce ne pouvaient s'attendre que l'art. 10 LS soit déclaré inconstitutionnel dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat dans des situations où il serait pratiquement possible d'obtenir un mandat.

^g De plus, l'intimé a admis que les policiers avaient, avant même d'entrer dans la propriété pour la première fois, des motifs raisonnables d'obtenir un mandat. La conduite des policiers en l'espèce se distingue donc de celle des policiers dans l'arrêt *Kokesch*, précité, qui soupçonnaient seulement, avant de procéder à la perquisition périphérique sans mandat, qu'une infraction avait été commise. Vu l'arrêt *Rao*, précité, de la Cour d'appel de l'Ontario, on aurait pu s'attendre que les policiers de l'Ontario auraient considéré contraires à l'art. 8 de la *Charte* les perquisitions périphériques sans mandat dans des circonstances où il était pratiquement possible d'obtenir une autorisation préalable. Toutefois, en l'espèce les policiers étaient fondés à se baser sur le pouvoir expressément prévu par l'art. 10 jusqu'à ce qu'un tribunal

rendered a similar decision. As this Court indicated in *Wise, supra*, at p. 544:

Bad faith has been found in situations where there has been a blatant disregard for the *Charter* rights of an accused or where more than one *Charter* right has been violated . . . Good faith has been established in situations where the violation stemmed from police reliance upon a statute or from the following of a procedure which was later found to infringe the *Charter* (see *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, and *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495).

The case at bar fits the latter category in that the police officers were operating under the assumption that s. 10 NCA provided statutory authority for the warrantless perimeter searches conducted. As such, I have concluded that the officers acted in good faith.

There are, however, other factors which render the violation more serious. As was the case in *Kokesch, supra*, the warrantless perimeter search in the case at bar involved trespass by state agents onto private residential property. Given the protection of private property interests which the common law has ordinarily offered, the nature of the trespass is "far from trivial or minimal": *Kokesch, supra*, at p. 29. Further, there was no urgency or necessity to preserve evidence and alternative investigative means were available. It was admitted by the Crown that the police had reasonable grounds to obtain a search warrant before the first perimeter search was conducted. The fact that the officers proceeded with the search without a warrant, even though they had the grounds necessary to obtain one, renders the violation more serious than it would otherwise be. However, the violation was not flagrant, since it was ostensibly authorized by statute and the manner of its execution was quite distinct from the surreptitious night-time search conducted by the officers in *Kokesch, supra*.

The third "factor" to be considered in the s. 24(2) determination is the effect which exclusion of the evidence would have on the reputé of the

de la Colombie-Britannique rende une décision similaire. Comme notre Cour l'a indiqué dans l'arrêt *Wise*, précité, à la p. 544:

a On a conclu à la mauvaise foi dans les cas où il y avait eu mépris flagrant des droits garantis par la *Charte* à un accusé ou lorsque plus d'un droit garanti par la *Charte* avait été violé . . . b On a conclu à la bonne foi dans les cas où la violation découlait du fait que la police s'était appuyée sur une loi ou avait suivi une procédure subséquemment jugée contraire à la *Charte* (voir *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, et *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495).

c Le présent pourvoi se classe dans la dernière catégorie en ce que les policiers ont agi en tenant pour acquis que l'art. 10 LS constituait le fondement législatif des perquisitions périphériques sans mandat. C'est pourquoi j'ai conclu que les policiers ont agi de bonne foi.

d Toutefois, il existe d'autres facteurs qui aggravent la violation. Comme dans l'arrêt *Kokesch*, précité, la perquisition périphérique sans mandat effectué en l'espèce constituait une intrusion illégale par des mandataires de l'État sur une propriété résidentielle privée. Étant donné la protection que la common law accorde généralement à la propriété privée, la nature de l'intrusion n'est «ni anodine ni minime»: *Kokesch*, précité, à la p. 29. En outre, il n'y avait ni situation d'urgence ni état de nécessité quant à la conservation des éléments de preuve et il existait d'autres méthodes d'enquête. Le ministère public a admis que la police avait, avant de procéder à la première perquisition périphérique, des motifs raisonnables pour obtenir un mandat de perquisition. Le fait que les policiers aient perquisitionné sans mandat, même s'ils avaient les motifs nécessaires pour en obtenir un, aggrave la violation. Toutefois, cette violation n'était pas flagrante puisqu'elle était manifestement autorisée par une loi et que la perquisition périphérique a été exécutée de façon tout à fait différente de la perquisition effectuée subrepticement de nuit par les policiers dans l'arrêt *Kokesch*, précité.

e Le troisième «facteur» à examiner relativement à la décision à prendre en vertu du par. 24(2) a trait à l'effet de l'exclusion de la preuve sur l'adminis-

administration of justice. I agree with the analysis of Southin J.A. with regard to the effect of the seriousness of the offence. The more serious the offence in question, the greater the likelihood that the administration of justice would be brought into disrepute by the exclusion of the evidence, especially where the evidence is crucial to a conviction. Possession for the purposes of trafficking contrary to s. 4(2) *NCA* and cultivation of marihuana contrary to s. 6(1) of the same Act are both indictable offences. The former is punishable by a maximum of life imprisonment and conviction for the latter may result in imprisonment for up to seven years. These are serious offences, as is reflected in the respective penalties associated with them. There exists an important social interest in convicting those involved in the illicit drug trade. Exclusion of the impugned evidence in this case renders conviction an impossibility.

While the violations were serious ones in a number of respects, the negative effect of the exclusion of the evidence and the good faith of the officers outweigh the seriousness of the violations, and on balance militate in favour of admission of the evidence. The passage from this Court's decision in *Kokesch, supra*, at p. 34, which was quoted by Southin J.A. in her dissenting reasons is particularly apposite.

The appellant would seem to be plainly guilty, and the impugned evidence is required for a conviction. It cannot be denied that the administration of justice could suffer some degree of disrepute from the exclusion of this evidence.

As such, I conclude that the administration of justice would not be brought into disrepute by the admission of the evidence in these proceedings, notwithstanding that the legislation under which the Crown has attempted to justify the perimeter searches is in part unconstitutional.

tration de la justice. Je suis d'accord avec l'analyse du juge Southin quant à l'effet de la gravité de l'infraction. Plus l'infraction est grave, plus la probabilité est grande que l'exclusion des éléments de preuve soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, particulièrement s'ils sont essentiels à une déclaration de culpabilité. Les infractions de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic en contravention du par. 4(2) *LS* et de culture de chanvre indien en contravention du par. 6(1) de la même Loi sont des actes criminels. La première est punissable de l'emprisonnement à perpétuité et la seconde, d'un emprisonnement maximal de sept ans. Ce sont des infractions graves comme en témoignent les peines dont elles sont assorties. La déclaration de culpabilité de ceux qui participent au commerce illégale de la drogue répond à un intérêt important de la société.

En l'espèce, l'exclusion des éléments de preuve contestés rend impossible une déclaration de culpabilité.

Bien que les violations soient graves à plusieurs égards, l'incidence négative de l'exclusion des éléments de preuve et la bonne foi des policiers l'emportent sur la gravité des violations et, dans l'ensemble, militent en faveur de l'utilisation de ces éléments de preuve. Les propos de notre Cour dans l'arrêt *Kokesch*, précité, à la p. 34, cités par le juge Southin dans ses motifs dissidents, sont particulièrement pertinents:

L'appelant semble clairement coupable et la preuve contestée est nécessaire pour qu'il soit déclaré coupable. Il est indéniable que l'exclusion de cette preuve pourrait, dans une certaine mesure, déconsidérer l'administration de la justice.

En conséquence, je conclus que l'utilisation des éléments de preuve en l'espèce n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, malgré l'inconstitutionnalité partielle du texte législatif sur lequel s'est appuyé le ministère public pour tenter de justifier les perquisitions périphériques.

E. Disposition

The appeal is therefore allowed, the acquittals are set aside and a new trial is ordered. The constitutional questions are answered as follows:

1. Is s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, to the extent that it authorizes a search without a warrant of any place other than a dwelling house, inconsistent with the right to be secure against unreasonable search or seizure as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, to that extent, inoperative and of no force and effect?

Answer: Yes, to the extent that it authorizes such searches in circumstances other than in exigent circumstances where it would be impracticable to obtain a warrant.

2. Is s. 10 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1, to the extent that it may authorize the perimeter search of a dwelling-house without a warrant inconsistent with the right to be secure against unreasonable search or seizure as guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, to that extent, inoperative and of no force and effect?

Answer: Yes, to the extent that it authorizes such searches in circumstances other than in exigent circumstances where it would be impracticable to obtain a warrant.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: John C. Tait, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Rosenberg & Rosenberg, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Greg Cranston, Vancouver.

E. Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler les acquittements et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1 est-il, dans la mesure où il autorise les perquisitions sans mandat sauf dans les maisons d'habitation, incompatible avec le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est-il, dans cette mesure, inopérant?

Réponse: Oui, dans la mesure où il autorise de telles perquisitions en l'absence de situation d'urgence où il serait pratiquement impossible d'obtenir un mandat.

2. L'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1, est-il, dans la mesure où il permet d'effectuer sans mandat une perquisition périphérique d'une maison d'habitation, incompatible avec le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est-il, dans cette mesure, inopérant?

Réponse: Oui, dans la mesure où il autorise de telles perquisitions en l'absence de situation d'urgence où il serait pratiquement impossible d'obtenir un mandat.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: John C. Tait, Ottawa.

Procureurs de l'intimé: Rosenberg & Rosenberg, Vancouver.

Procureur de l'intervenant: Greg Cranston, Vancouver.